

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2020
Mars

N° 359

TOME 2 – Partie 1

« Routes »



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 34+0095 au PR 34+0615 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30515 du 09/03/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 73B du PR 14+0380 au PR 14+0775 (La Forteresse) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30639 du 03/03/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 21+0305 au PR 21+0850 (Longechenal, Saint-Hilaire-de-la-Côte et Mottier) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30643 du 03/03/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 42+0220 au PR 42+0240 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30644 du 10/03/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 24+0500 au PR 24+0516 (Revel-Tourdan) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30685 du 10/03/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 130B du PR 6+0080 au PR 5+0350 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération et sur la RD 518 du PR 54+0620 au PR 54+0630 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30700 du 10/03/2020

Prorogation de l'arrêté 2020-30592 portant réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 31 au PR 31+0300 (Roybon) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30717 du 10/03/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 20C du PR 0+0880 au PR 1+0086 (Montfalcon) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30720 du 10/03/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 14 au PR 14+0390 (Burcin) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30721 du 10/03/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 34+0095 au PR 34+0615 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30762 du 16/03/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 17+0160 au PR 17+0260 (Chabons) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30764 du 16/03/2020

Réglementation de la circulation sur la RD 130B du PR 5+0350 au PR 6+080 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération et sur la RD 518 du PR 54+0620 au PR 54+0630 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération

Arrêté n° 2020-30797 du 17/03/2020



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30515

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 34+0095 au PR 34+0615 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-
Balbins) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 19/02/2020 de BTP CHARVET pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 05/03/2020
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Côte-Saint-André en date du 05/03/2020

Considérant que les travaux de pose d'un réseau EU nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BTP CHARVET pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/03/2020 jusqu'au 17/04/2020, sur la RD 73 du PR 34+0095 au PR 34+0615 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit sauf pour les transports scolaires.
- Les week-ends et jours fériés la zone de chantier laissée en place sera réduite à 25 mètres et assurée par un alternat dont le sens prioritaire devra impérativement être Est-Ouest c'est à dire de la Côte saint André en direction de Penol avec des panneaux B15 et C18.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation de la déviation à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.
- À compter du 23/03/2020 jusqu'au 17/04/2020, une déviation est mise en place jour et nuit du lundi au vendredi pour tous les véhicules.
- Cette déviation emprunte les voies suivantes : La RD 518A du PR 1+0534 au PR 2+0359 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la RD 157 du PR 6+0359 au PR 13+0813 (Sardieu, La Côte-Saint-André, Marcilloles et Penol) situés en et hors agglomération, la RD 156 du PR 2+0475 au PR 7+0486 (Marcilloles et Penol) situés en et hors agglomération et la RD 73 du PR 38+0443 au PR 34+0616 (Ornacieux-Balbins et Penol) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CHARVET Jean-Luc est joignable au :
06.07.31.09.29

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins et celles impactées par la déviation La Côte-Saint-André , Marcilloles, Ornacieux-Balbins, Penol et Sardieu.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 9 mars 2020,

**L'adjoint au chef de service
aménagement**



Dominique Savignon

ANNEXES
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

A	B	C	D	E	F
Jours de fonctionnement	piages Horaires	sens	nombre de cars	ligne	observations
lundi, mardi, jeudi, vendredi	7h05 - 7h15	vers Beauraupaire	1	2700	1, 2
	7h50-8h20	VERS La Cote	5+1 (lundi)	CSA12	
		vers La Cote	3	2700	
	8h10-8h25	vers Beauraupaire	1	PPENA	3
		vers Beauraupaire	2	CSA12	
	16h05-16h15	vers Beauraupaire	1 (seulement le vendredi)	2700	
		vers Beauraupaire	2 + 1 (le vendredi)	CSA12	
	17h15-17h30	vers Beauraupaire	1 + 3 (le vendredi)	2700	
		vers La Cote	1	2700	1, 2
	18h00-18h10	vers Beauraupaire	2	CSA12	4
vers Beauraupaire		1	2700	4	
Mercredi	6h45-6h55	vers Beauraupaire	1	2700	1
		vers Beauraupaire	1	2700	5
	7h30-7h50	vers La Cote	3	2700	
		vers La Cote	5	CSA12	
	12h15-12h30	vers Beauraupaire	3	2700	
vers Beauraupaire		5	CSA12		

Observations :

- 1 : voir suppression arrêt Penol et Pajay si possible pour déviation du car
- 2 : car circulant y compris pendant les vacances scolaires
- 3 : car circulant à vide mais devant rejoindre l'école de Penol dans un délai contraint
- 4 : car ne circulant pas le vendredi
- 5 : service circulant uniquement pendant vacances scolaires

NB : Les autres cars qui seront normalement à vide devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place par les RD 156 et 157



D157 barre le chemin (penol) par sardieu D518a, D157 Mareilles et D156.

Semaine 22 : Travaux préparatoires D73 - Travaux réalisés hors d'urgence au carrefour D73, D518a

Semaines 13 à 17 : Travaux D74 - Route blanche sans transport scolaire en semaine - alternat le week-end, signalisation au chantier rectifié (25 mètres minimum) par panneaux D15/C18.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30639

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 73B du PR 14+0380 au PR 14+0775 (La Forteresse) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/01/2020 de AB réseaux pour le compte d' Isère Fibre
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-30295 en date du 17/12/2019

Considérant que les travaux de création d'un réseau Télécom avec pose de deux chambres nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux pour le compte d' Isère Fibre.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/03/2020 jusqu'au 06/03/2020, sur la RD 73B du PR 14+0380 au PR 14+0775 (La Forteresse) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite la journée .
- À compter du 02/03/2020 jusqu'au 06/03/2020, une déviation est mise en place la journée pour les tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
 - RD 154 du PR 11+0472 au PR 15+0404 (La Forteresse et Plan) situés en et hors agglomération
 - RD 154B du PR 0+0183 au PR FIN (Plan et Sillans) situés en et hors agglomération
 - RD 519 du PR 46 au PR 48+0487 (Izeaux et Sillans) situés en et hors agglomération
 - RD 73B du PR 6+0824 au PR 14+0380 et du PR 14+0775 au PR FIN (Izeaux, La Forteresse et Saint-Paul-d'Izeaux) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Maureen BERAS est joignable au : 06.28.65.58.61

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Forteresse et celles impactées par la déviation La Forteresse et Plan

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

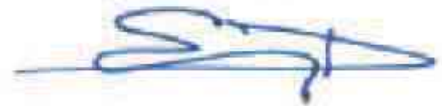
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 3 mars 2020,

L'adjoint au chef de service
aménagement



Dominique Savignon

Conformément à l'article R. 100 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30643

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 1085 du PR 21+0305 au PR 21+0850 (Longechenal, Saint-Hilaire-de-la-
Côte et Mottier) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/03/2020 de EIFFAGE énergie pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 03/03/2020

Considérant que les travaux de création de détecteurs de faunes nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EIFFAGE énergie pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 09/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, sur la RD 1085 du PR 21+0305 au PR 21+0850 (Longechenal, Saint-Hilaire-de-la-Côte et Mottier) situés hors agglomération, la circulation est interdite sur la voie latérale (sur une 3 voies) la journée.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, tonnage 400t.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur PAYERNE Alain est joignable au : 06.75.53.61.90

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Longechenal, Saint-Hilaire-de-la-Côte et Mottier

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 3 mars 2020,

L'adjoint au chef de service
aménagement



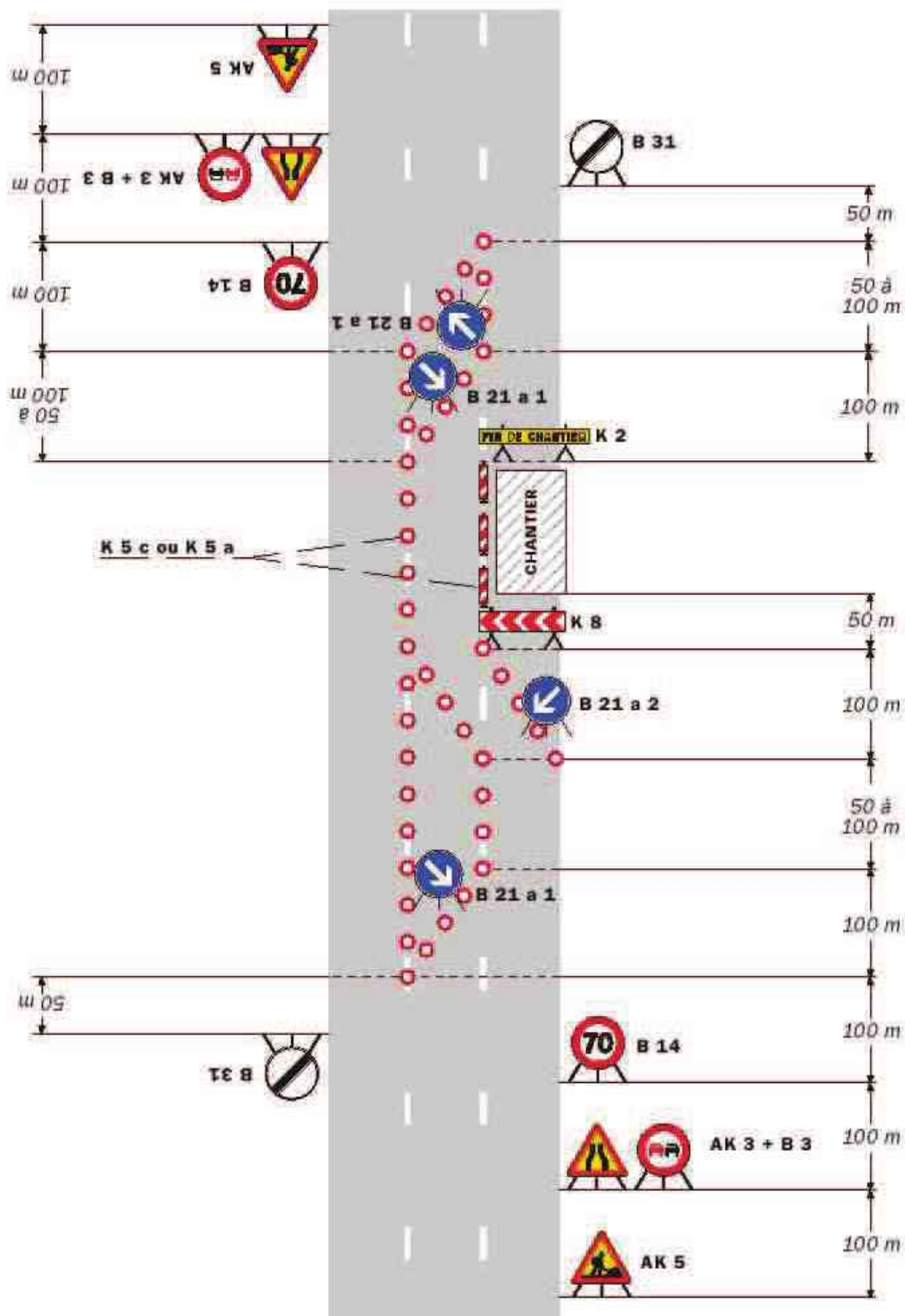
Dominique Savignon

Conformément à l'article R 103 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Voie latérale neutralisée
Cas 1

Circulation double sens
Route 3 voies



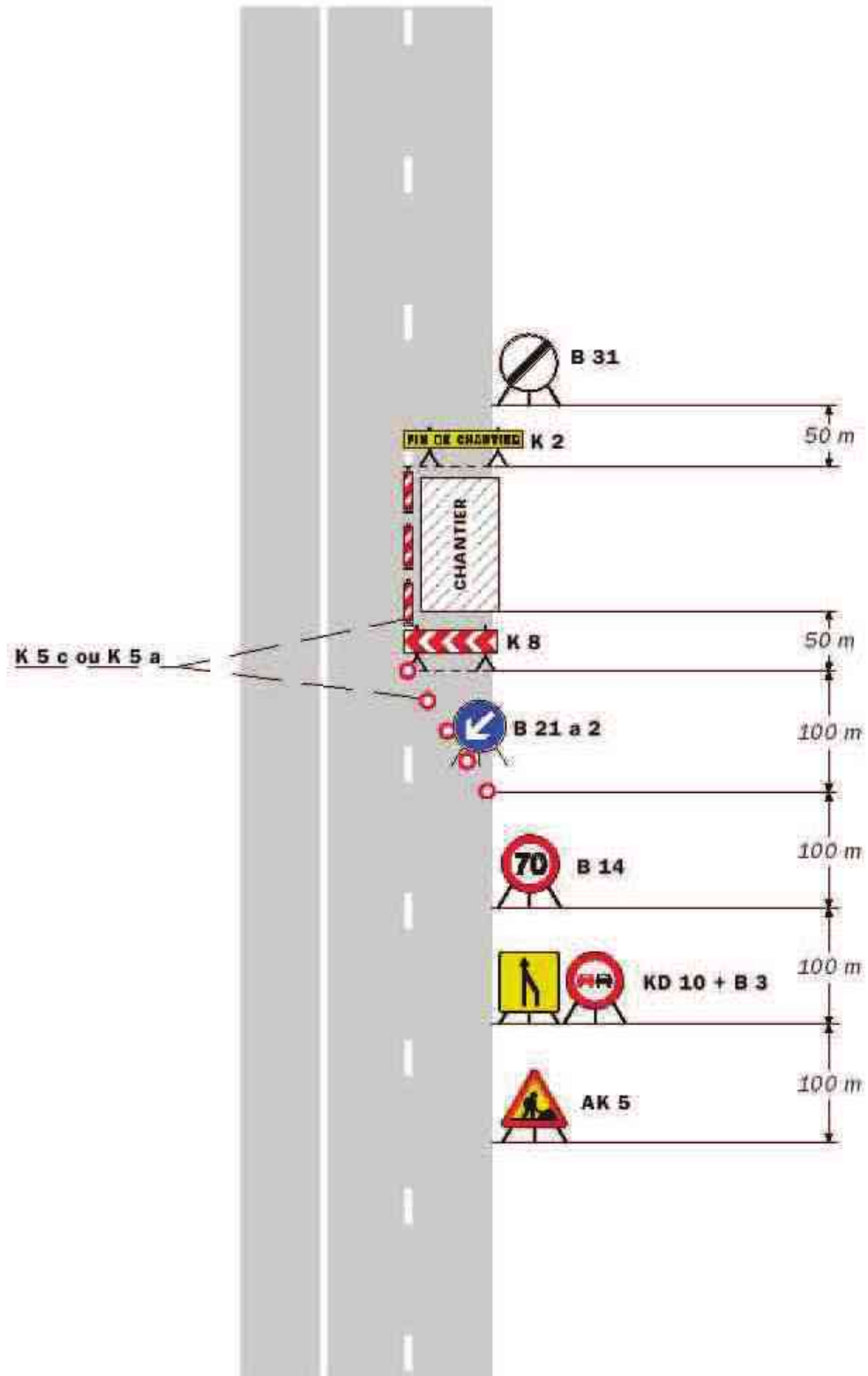
Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Voie latérale neutralisée
Cas 2

Circulation double sens
Route 3 voies



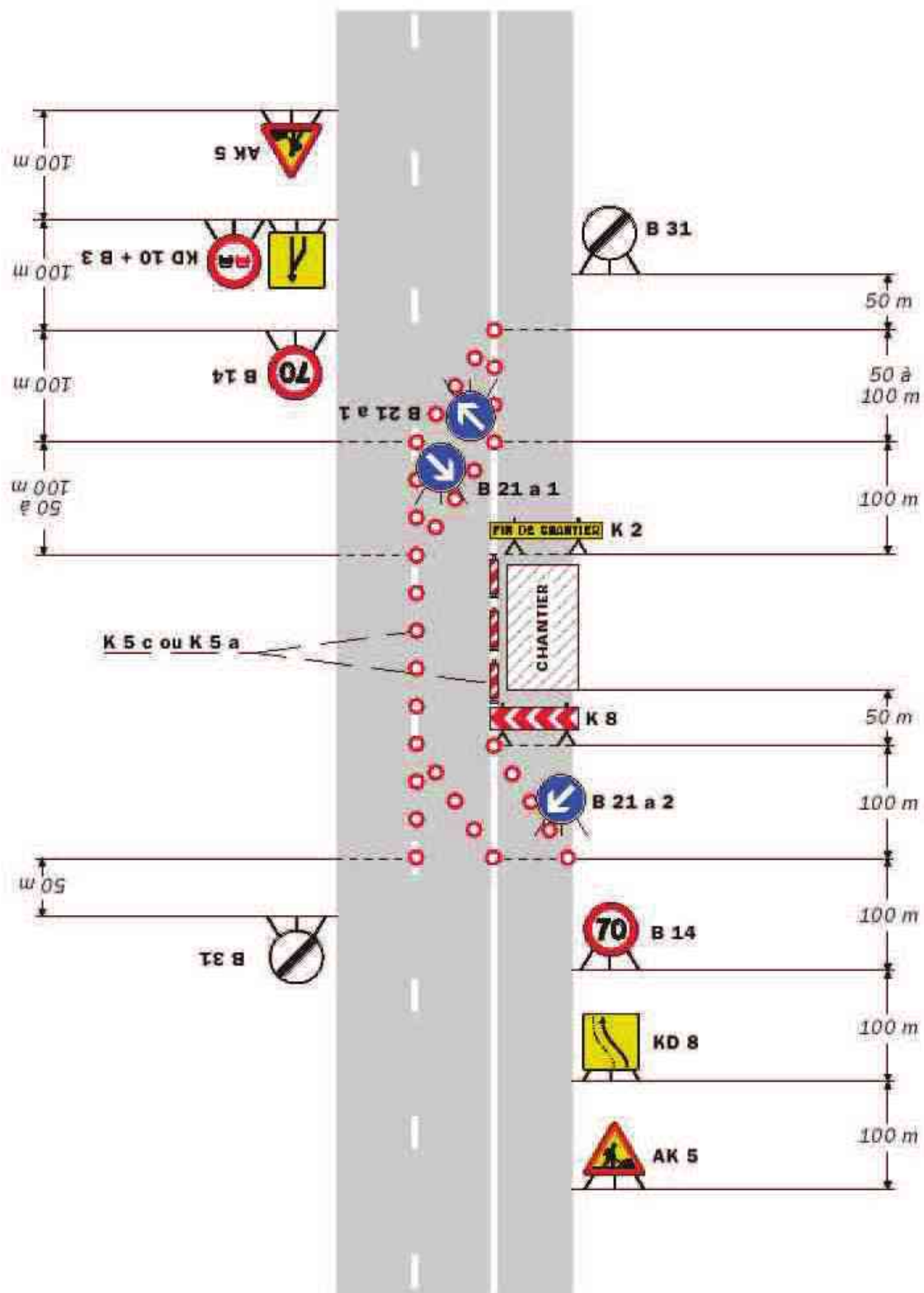
Remarque(s) :

- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- Chantier sans empiètement sur la voie centrale.

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation double sens
Route 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

- circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30644

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 71 du PR 42+0220 au PR 42+0240 (La Côte-Saint-André) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 03/03/2020 de Constructel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D71 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 05/03/2020

Considérant que les travaux de raccordement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/03/2020 jusqu'au 20/03/2020 la journée , sur la RD 71 du PR 42+0220 au PR 42+0240 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation ou pour tout empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir ;
catégorie 2 , longueur 25 m, largeur 4 m , et en tonnage 72 t.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Laëtitia Uguet est joignable au : 06.47.56.35.44

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Côte-Saint-André

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 10 mars 2020,

**L'adjoint au chef de service
aménagement**

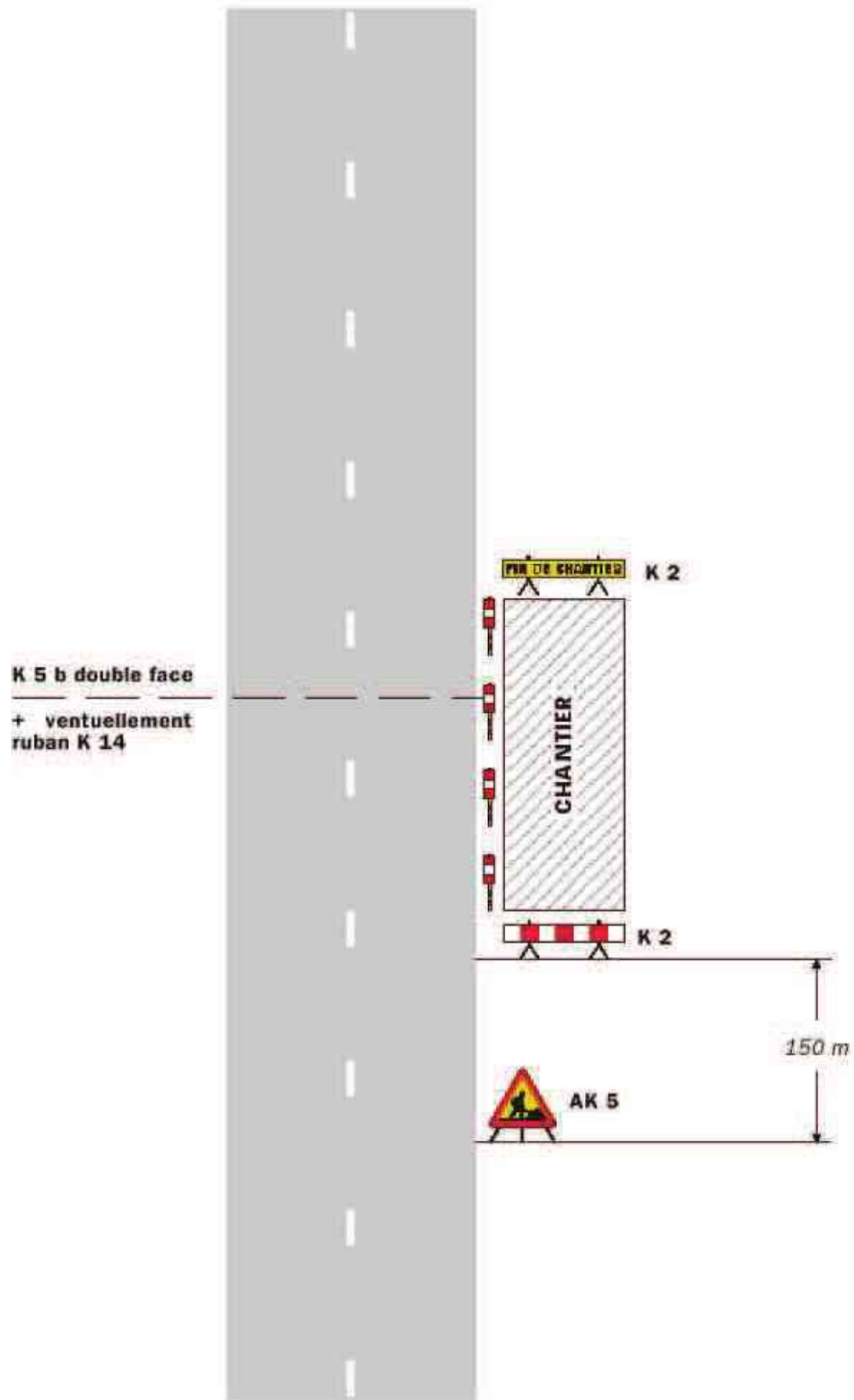


Dominique Savignon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement



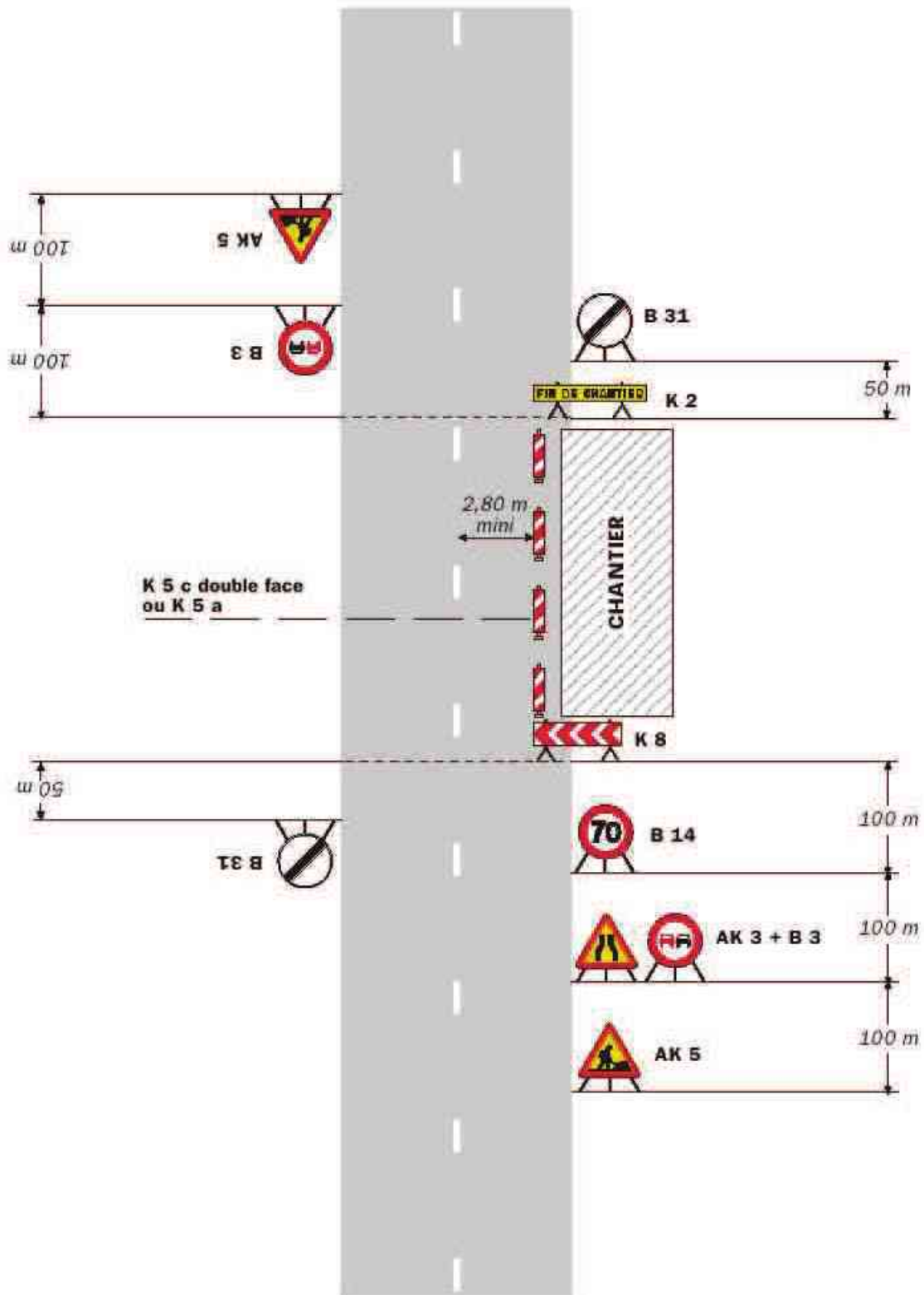
Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

L'empêchement

Circulation double sens
Route 2 voies

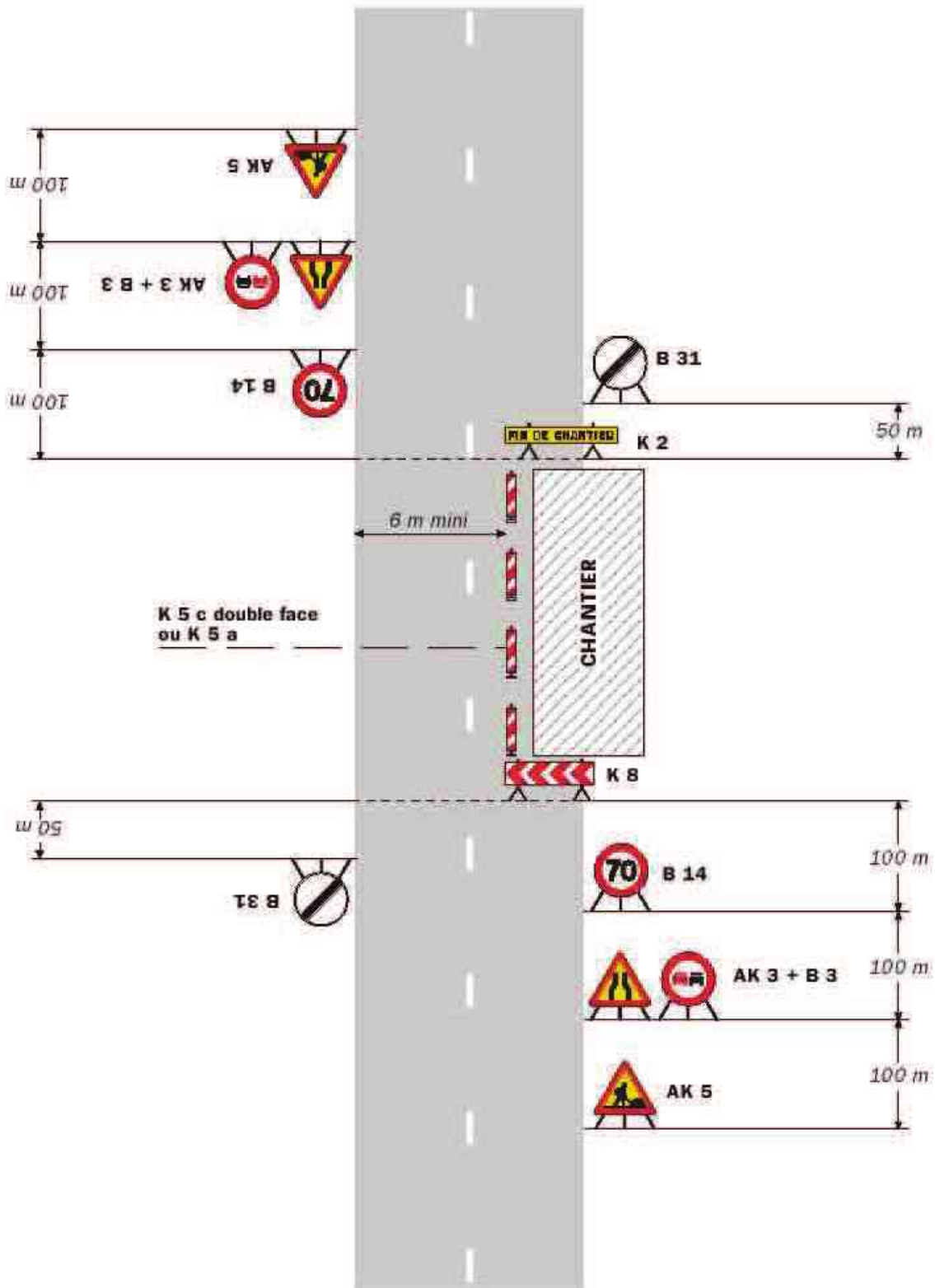


Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empêchement est très faible.

Fort empi tement

Circulation double sens
Route 2 voies



Remarque(s) :

- L'empi tement du chantier impose un d eport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chauss e e. Il permet cependant le croisement des v ehicules dans des conditions de s ecurit e acceptables.

- Un marquage de d elimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut e tre utile sur un chantier de longue dur e e ou si sa longueur d e p passe 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30685

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 538 du PR 24+0500 au PR 24+0516 (Revel-Tourdan) situés hors
agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/03/2020 de AFFACOM pour le compte d'Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux remplacement de poteau Télécom à l'identique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AFFACOM pour le compte d'Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 13/03/2020, sur la RD 538 du PR 24+0500 au PR 24+0516 (Revel-Tourdan) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame LARUE Julie est joignable au : 09.70.19.28.28

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Revel-Tourdan

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,
le 10 mars 2020,

L'adjoint au chef de service
aménagement



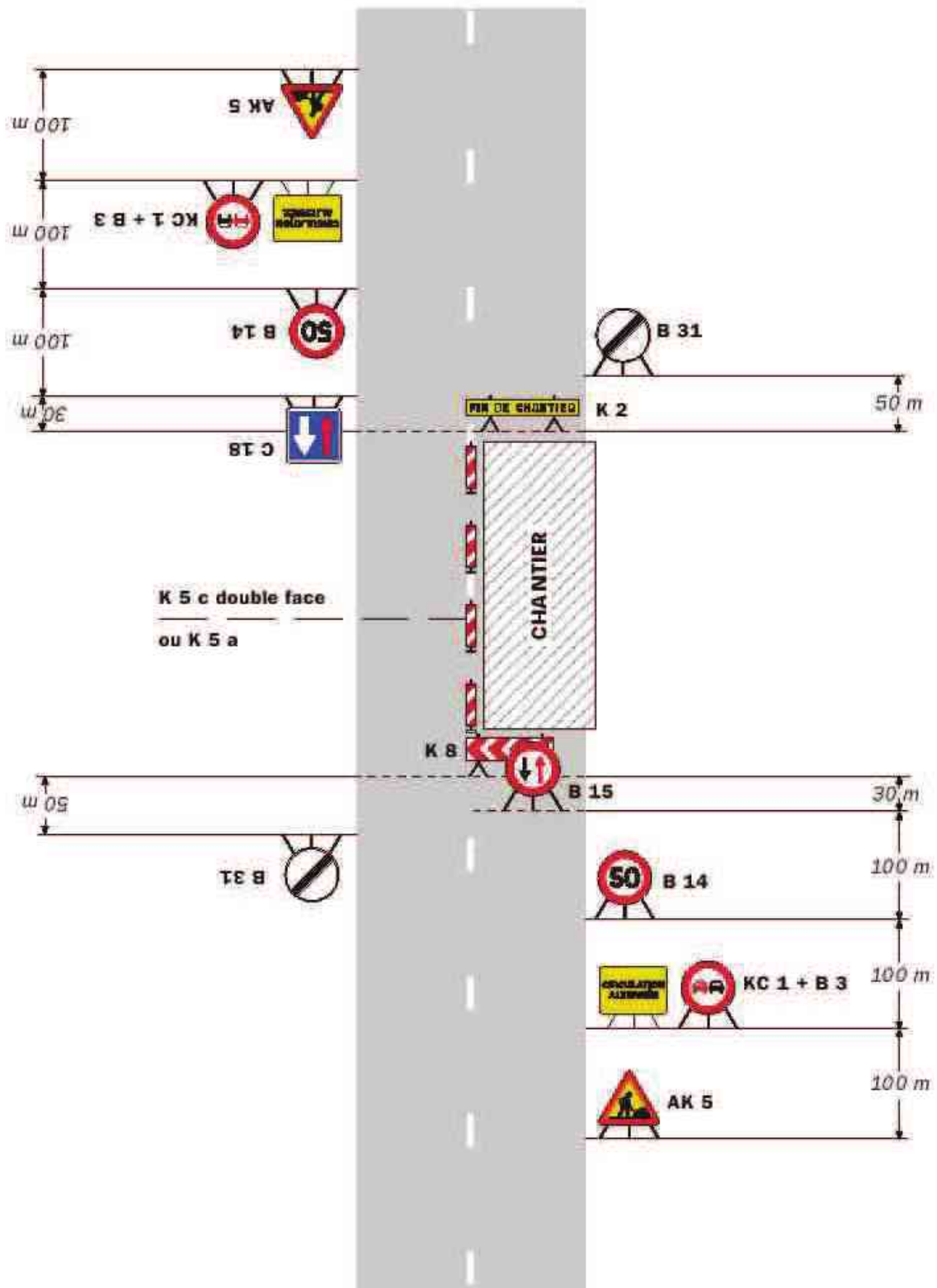
Dominique Savignon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route 2 voies

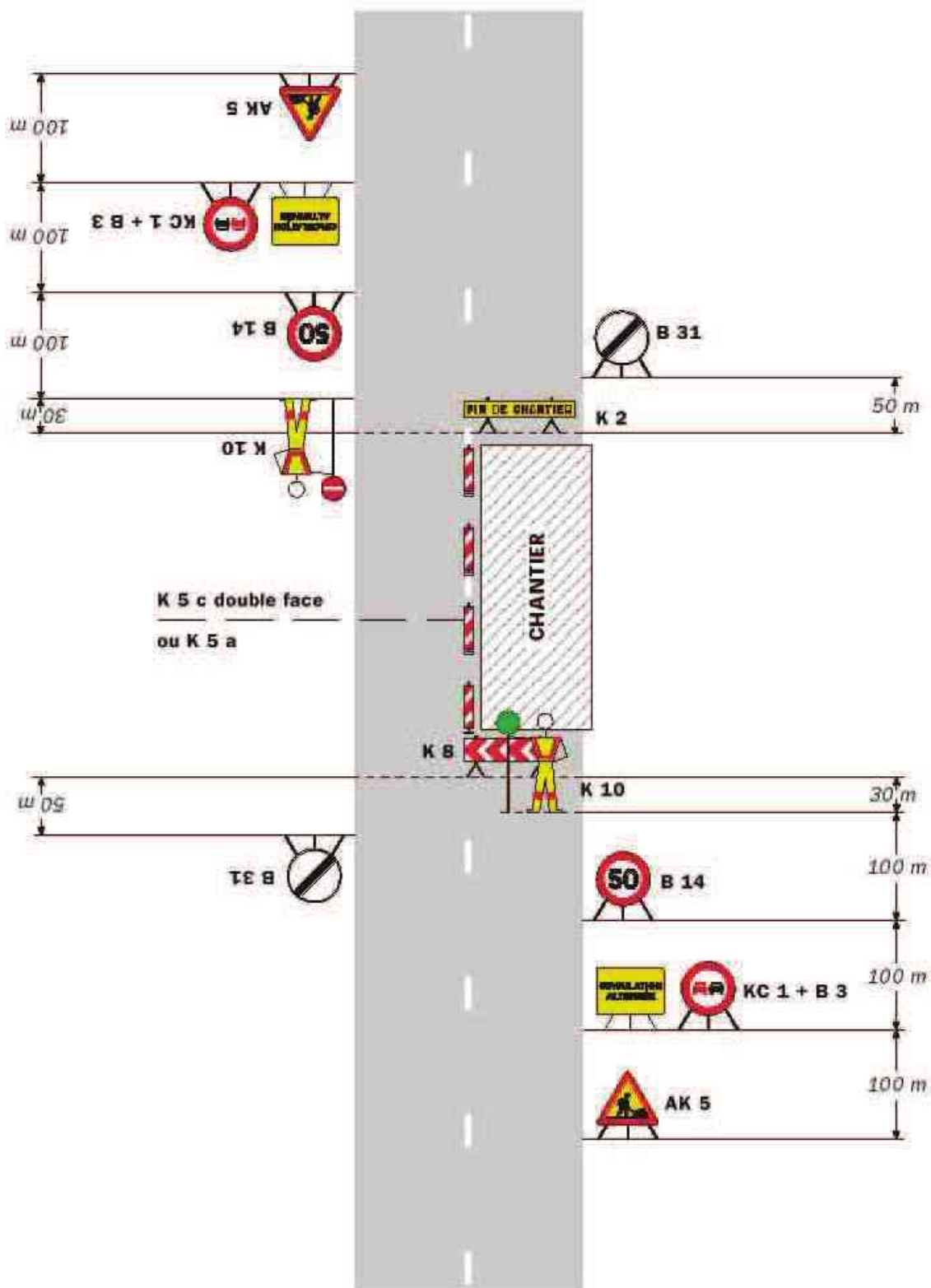


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route 2 voies



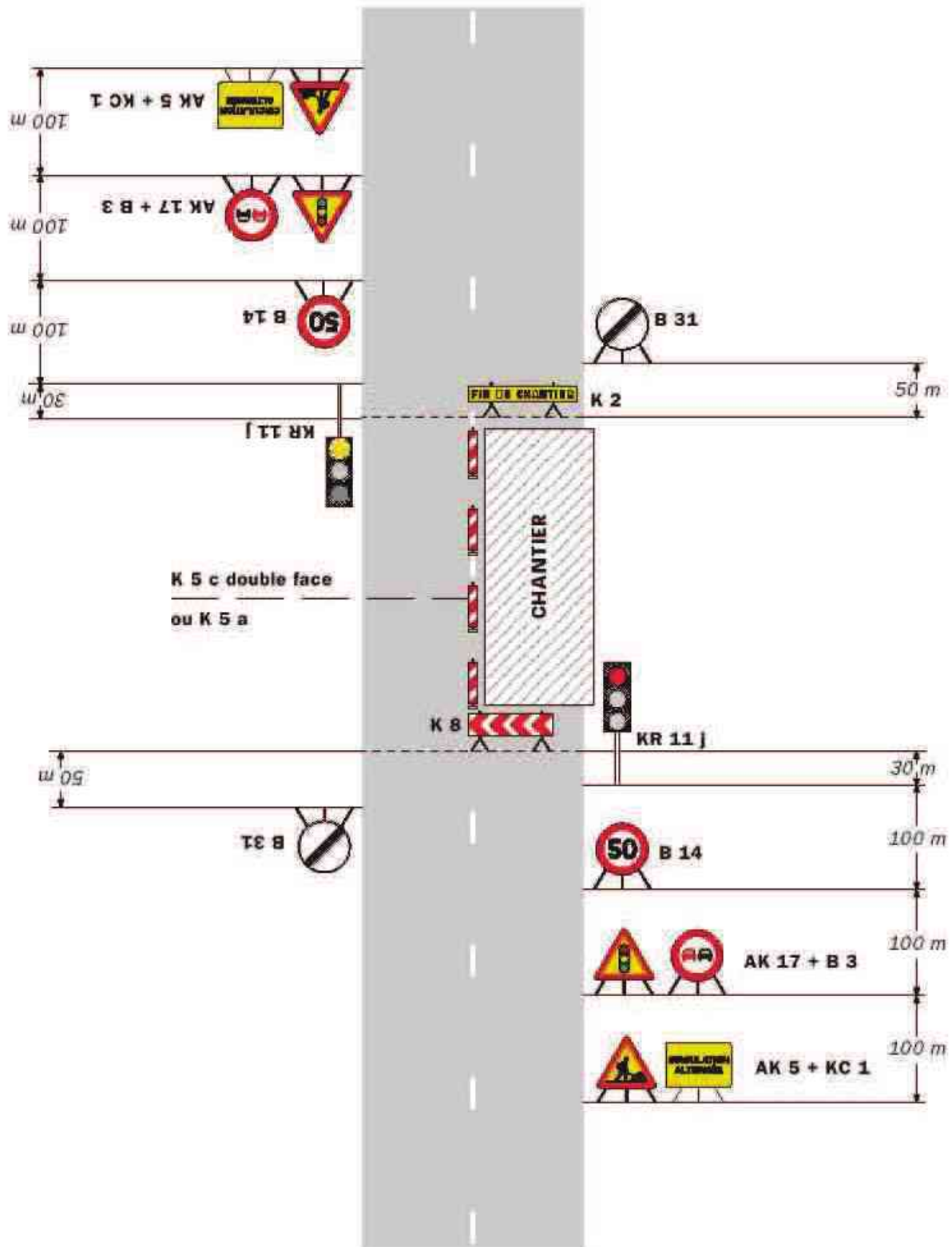
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route 2 voies

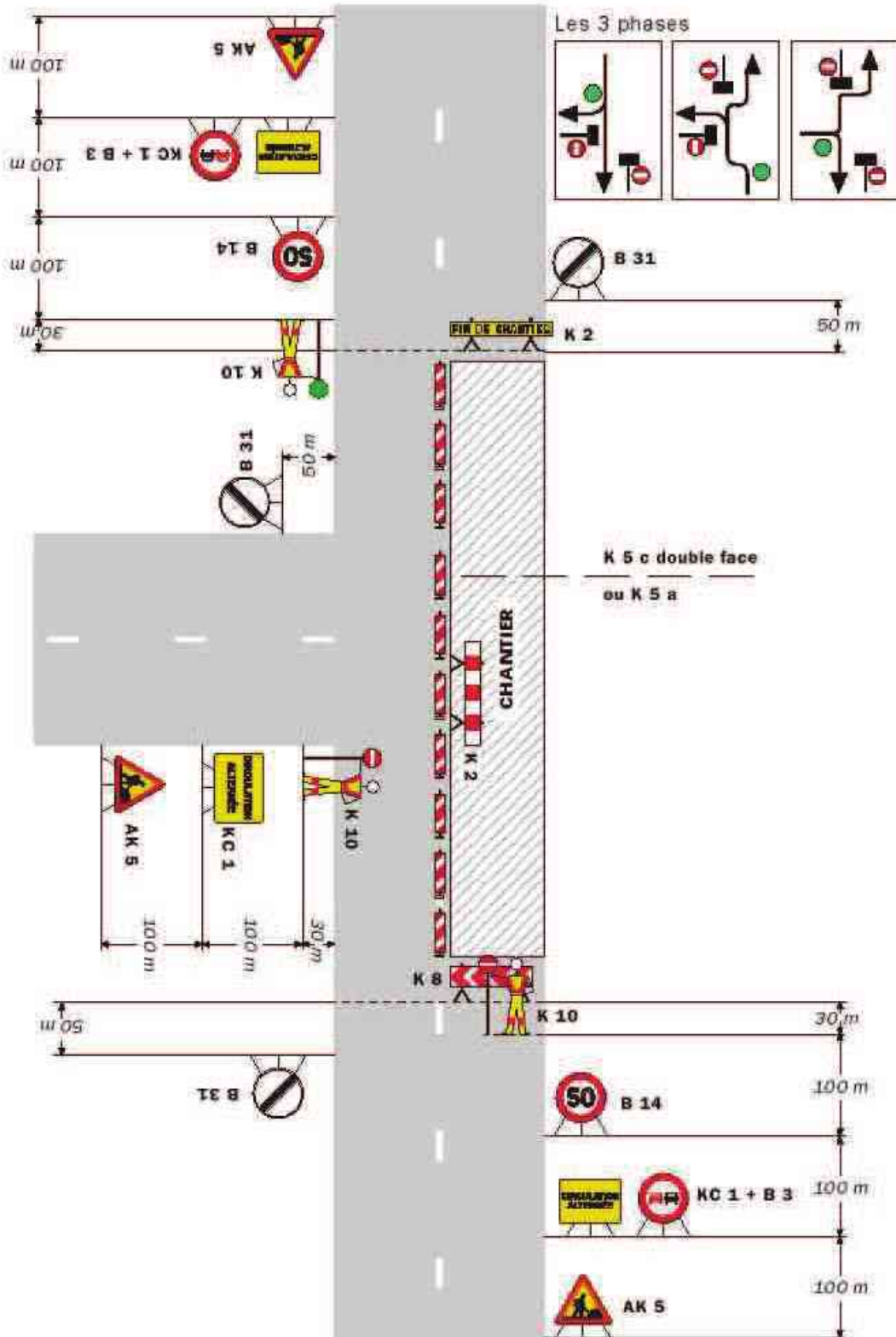


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30700

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 130B du PR 6+0080 au PR 5+0350 (Saint-Geoirs) situés hors
agglomération et sur la RD 518 du PR 54+0620 au PR 54+0630 (Saint-Geoirs)
situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 09/03/2020 de SOBECA pour le compte du Territoire d'énergie Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-30653 ; 2020-30698 en date du 09/03/2020

Considérant que les travaux de création de réseau électrique avec pose de poste nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte du Territoire d'énergie Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, sur la RD 130B du PR 6+0080 au PR 5+0350 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération et sur la RD 518 du PR 54+0620 au PR 54+0630 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CARRET Christophe est joignable au : 06.72.87.94.76

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Geoirs

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 10 mars 2020,

L'adjoint au chef de service
aménagement



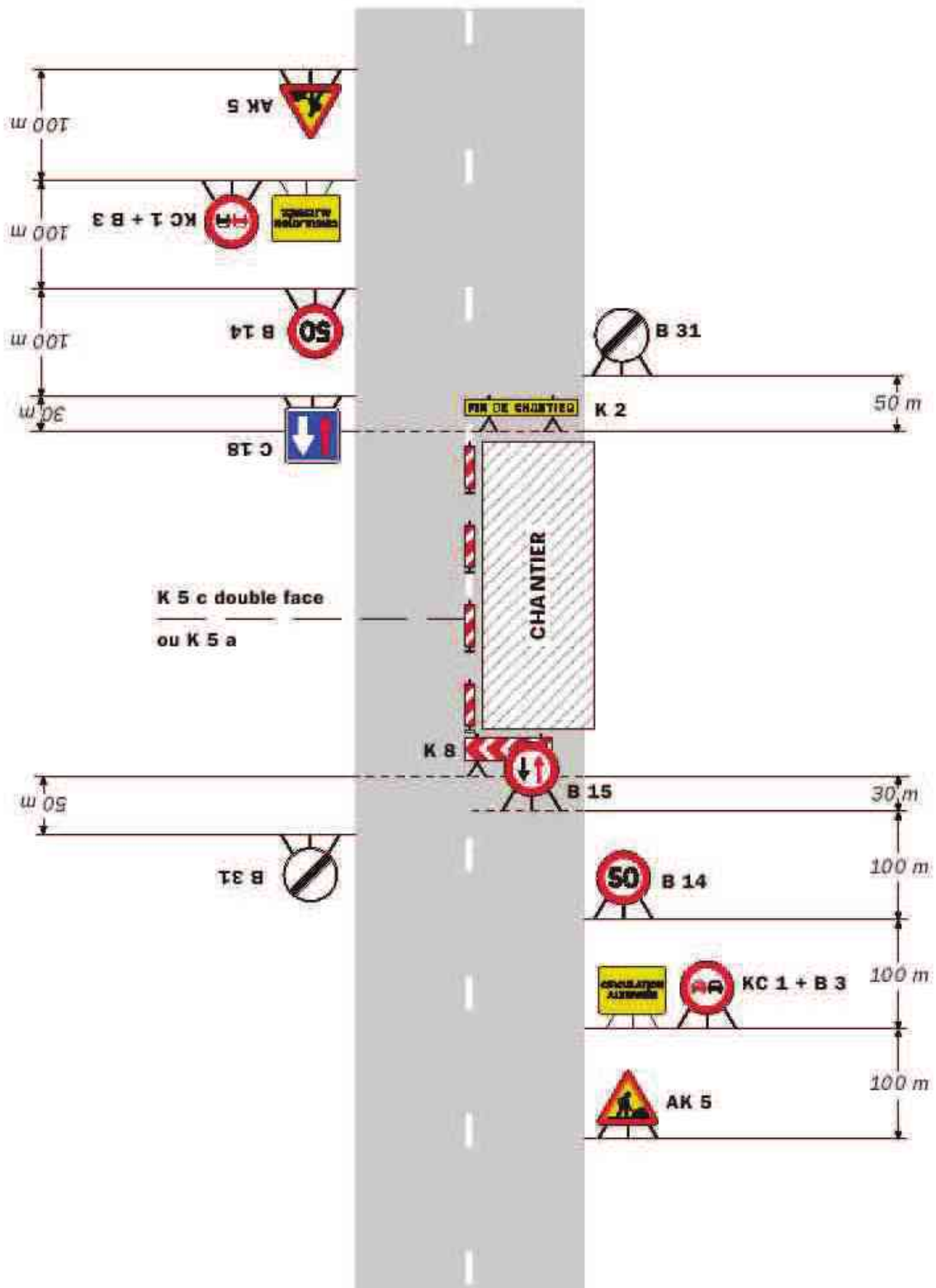
Dominique Savignon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route 2 voies

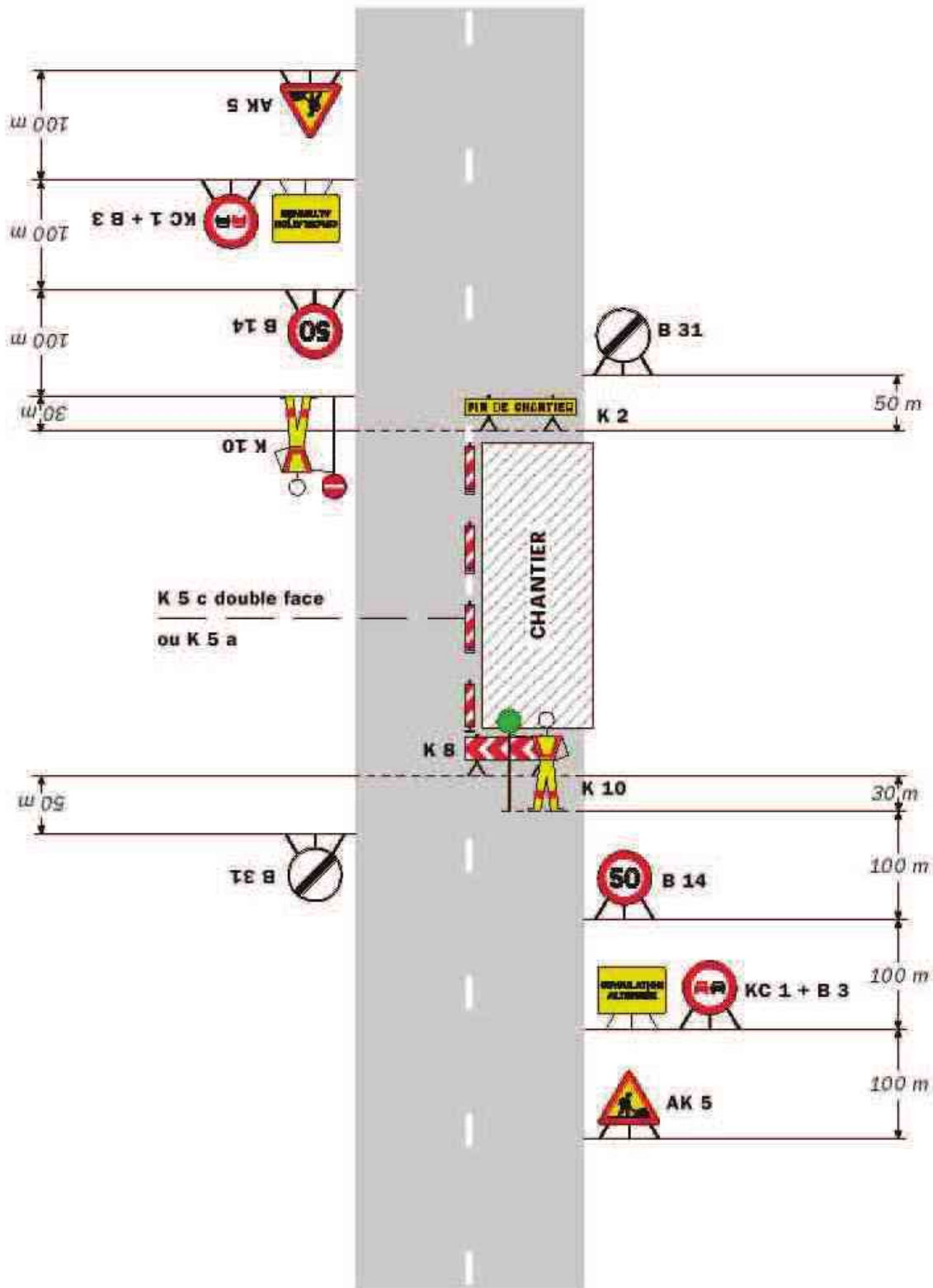


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route 2 voies



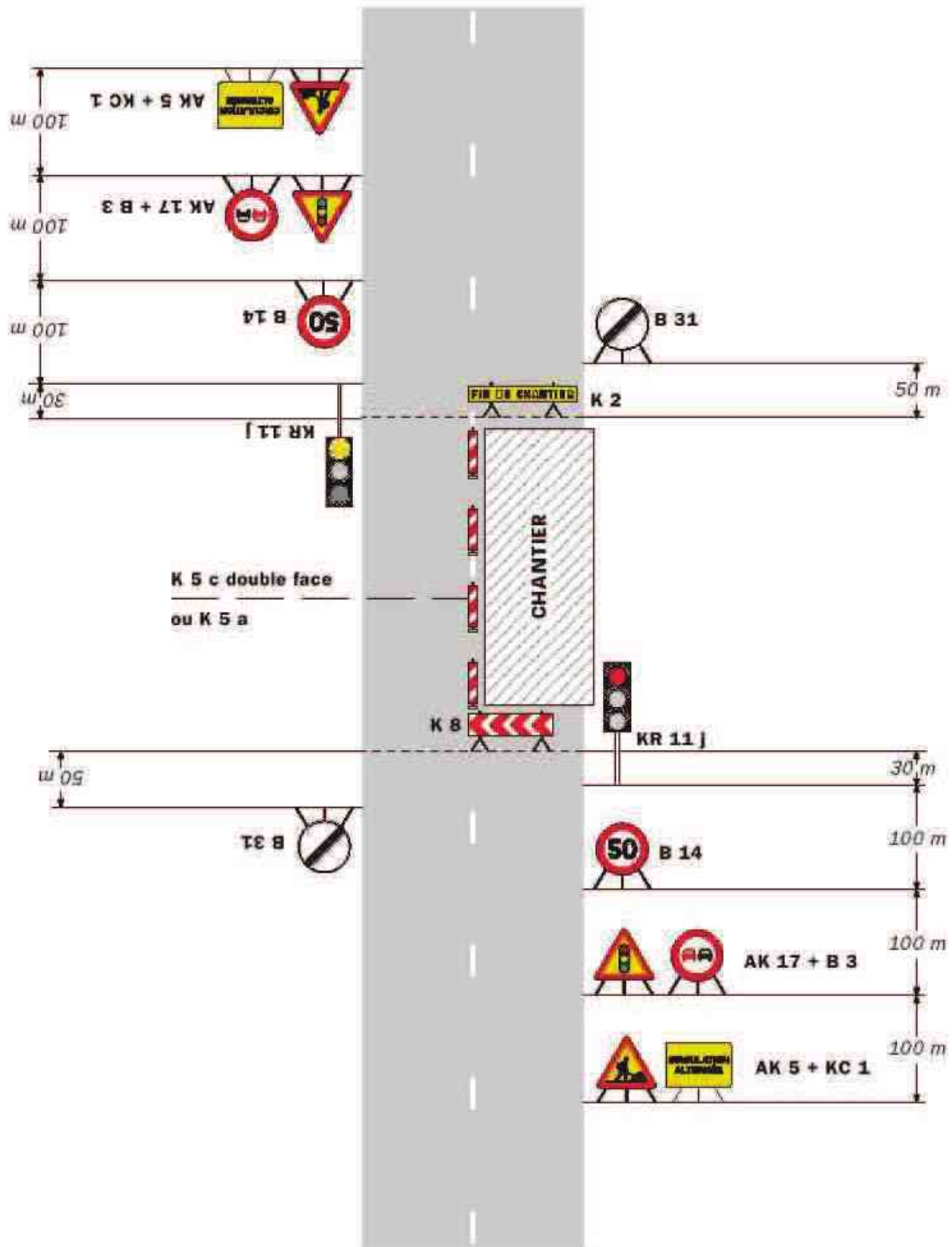
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

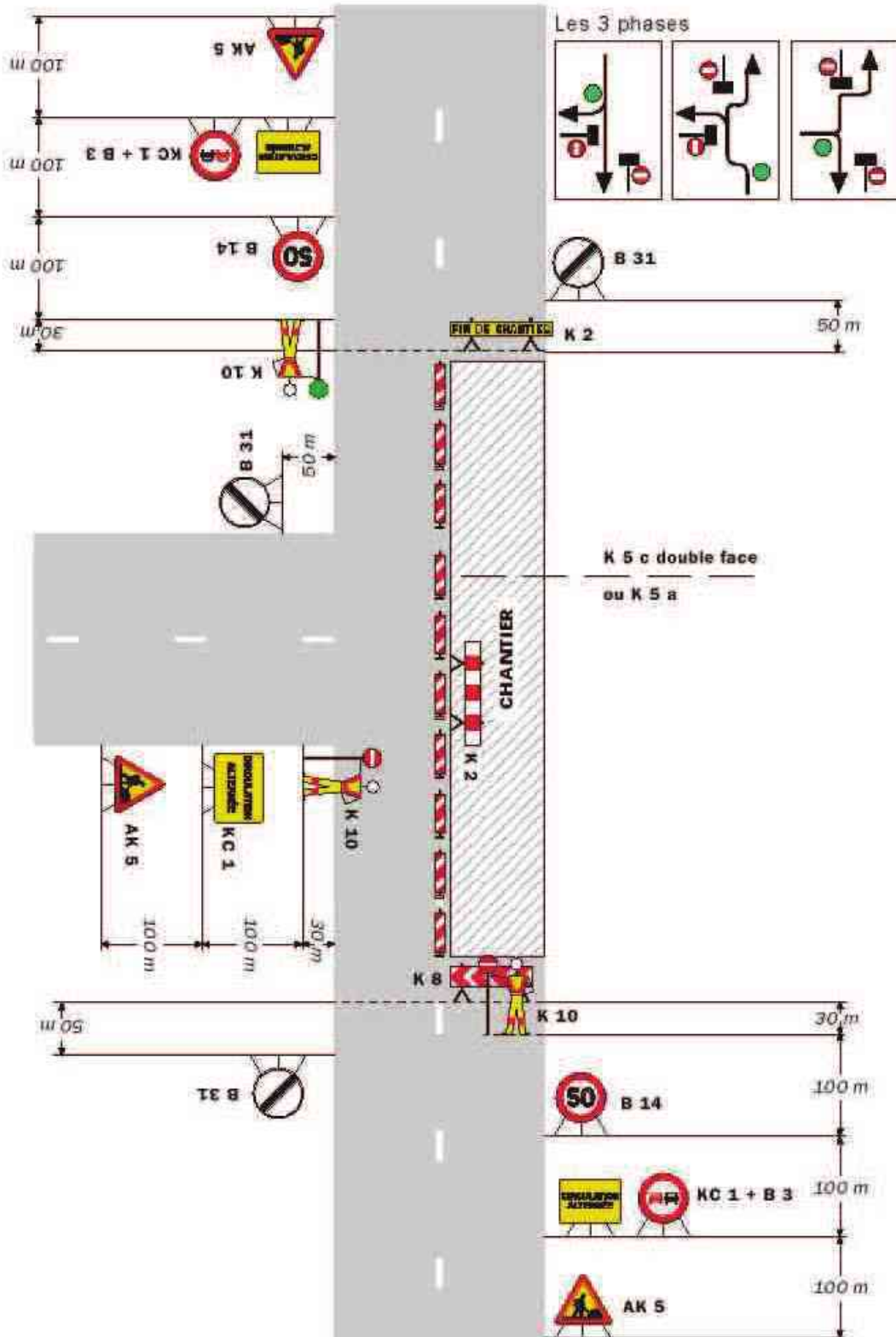
Circulation alternée
Route 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30717

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2020-30592
portant réglementation de la circulation
sur la RD 71 du PR 31 au PR 31+0300 (Roybon) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2020-30592 en date du 28/02/2020,

Considérant que les travaux de déblaiement de terre végétale nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise GACHET TP.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2020-30592 du 28/02/2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 31 au PR 31+0300 (Roybon) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 27/03/2020.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 10 mars 2020,

L'adjoint au chef de service
aménagement



Dominique Savignon

DIFFUSION:

Monsieur Mickael Rabatel (Gachez SA)

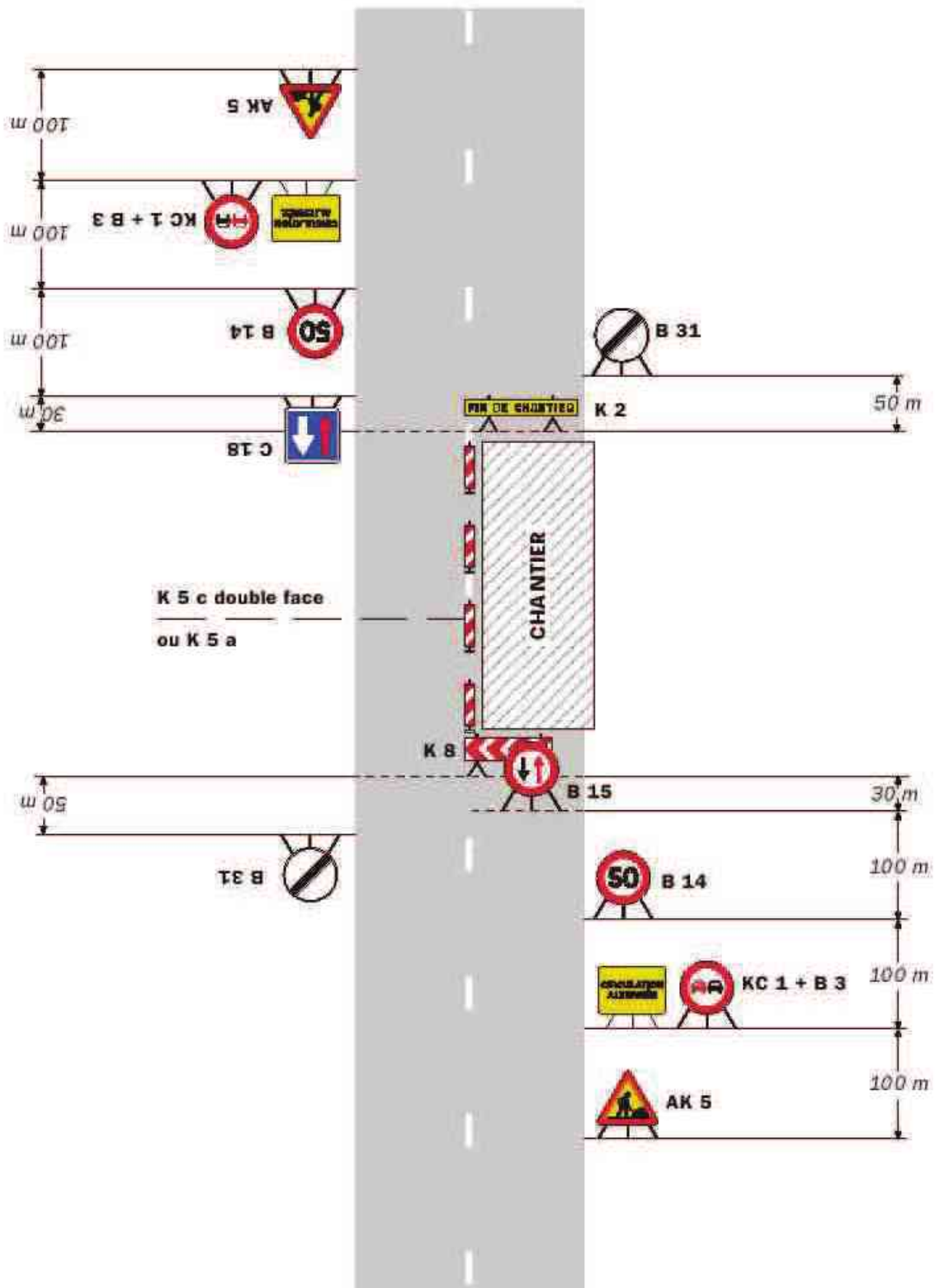
Monsieur Eric Bouvier-Patron (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 08/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route 2 voies

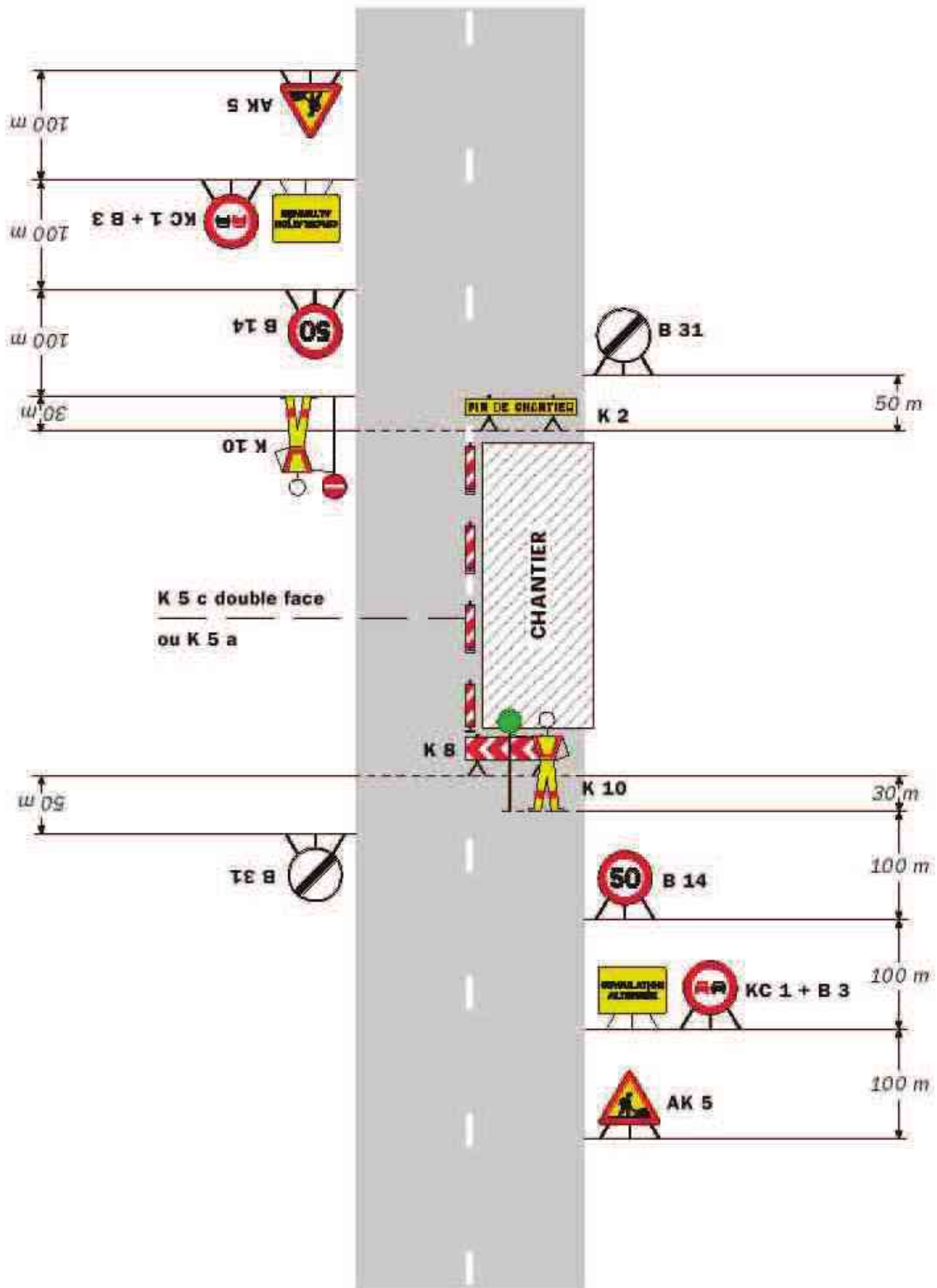


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route 2 voies



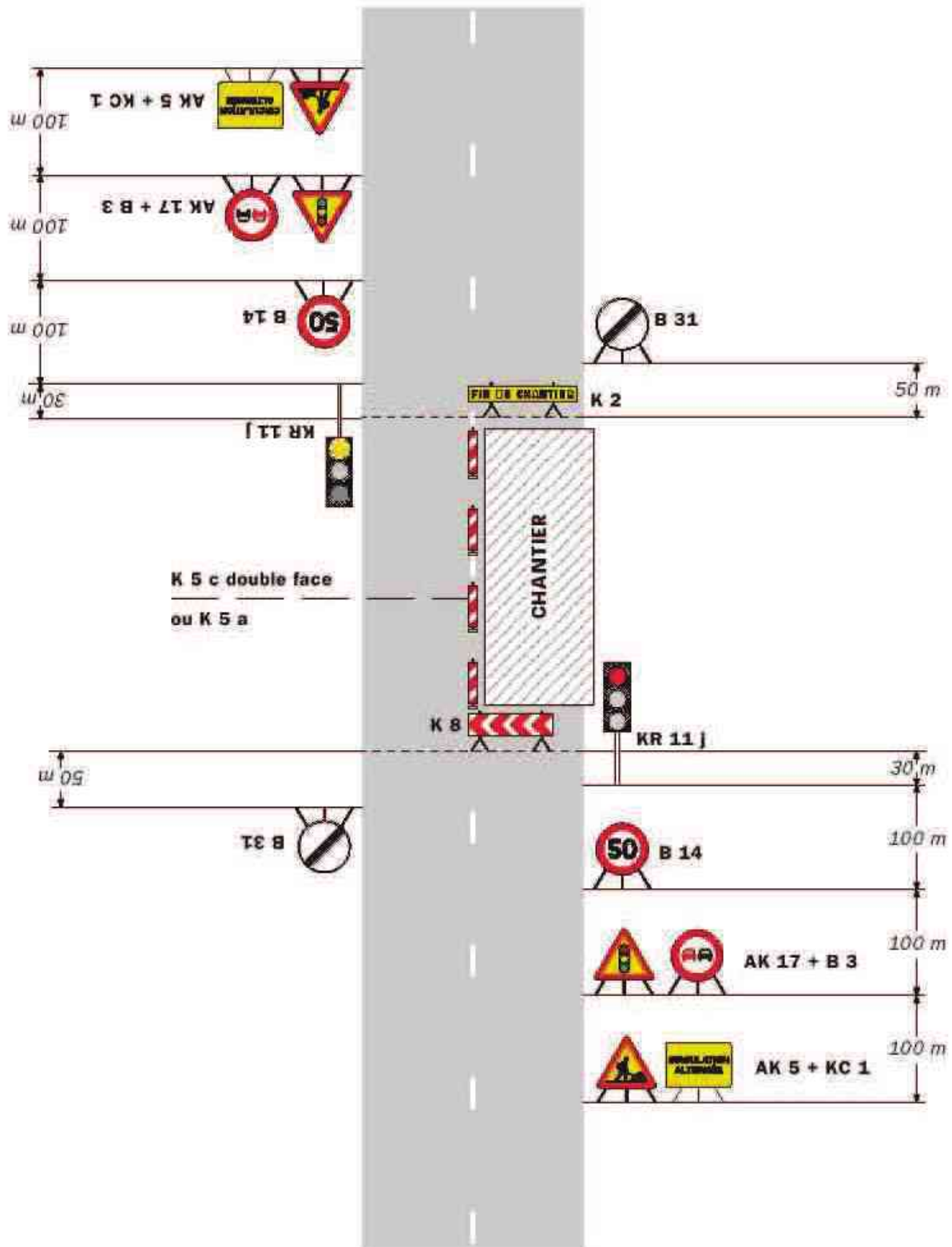
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

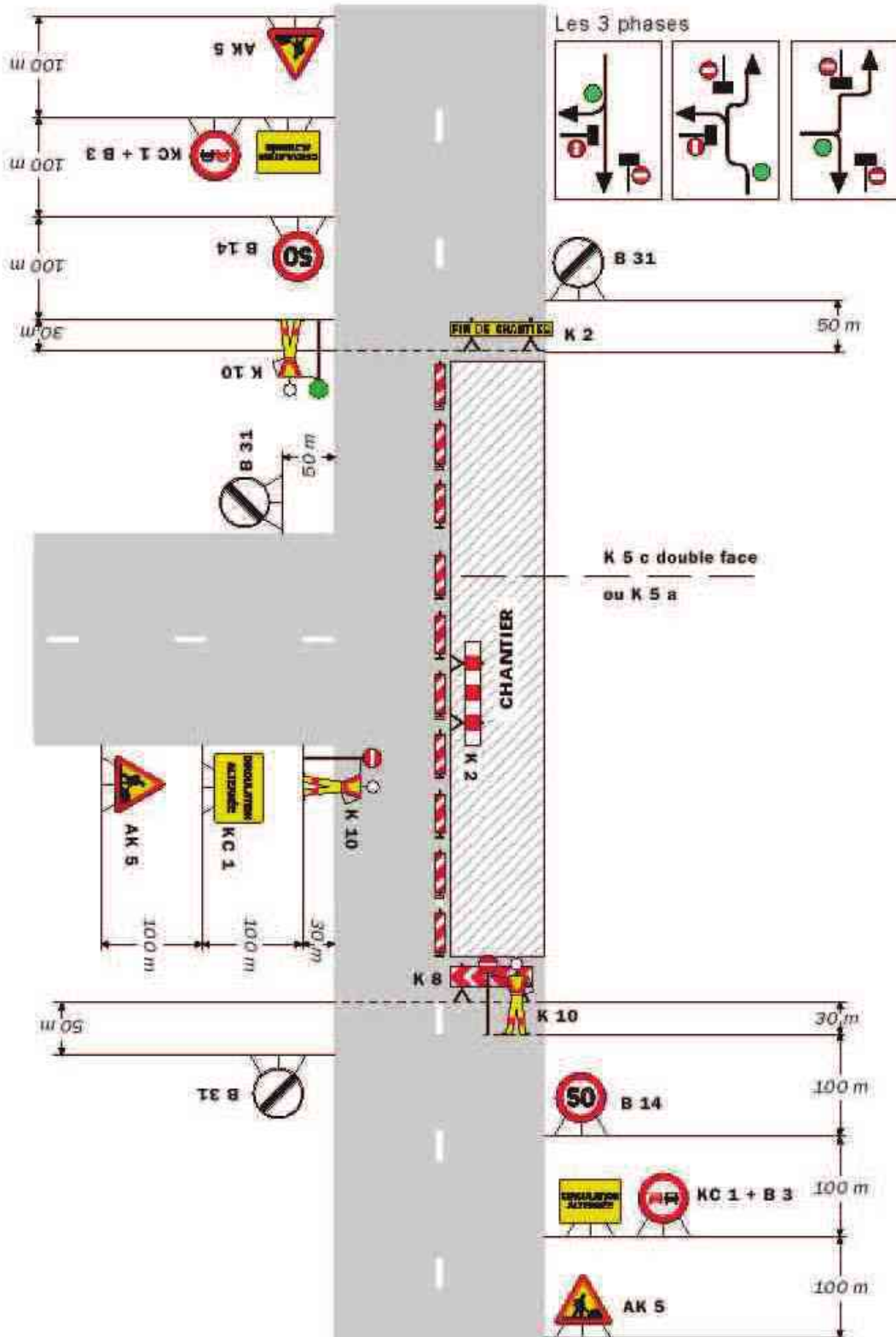
Circulation alternée
Route 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30720

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 20C du PR 0+0880 au PR 1+0086 (Montfalcon) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 10/03/2020 de SOBECA pour le compte du Territoire d'énergie Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de sécurisation BT nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte du Territoire d'énergie Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/03/2020 jusqu'au 27/03/2020, sur la RD 20C du PR 0+0880 au PR 1+0086 (Montfalcon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CARRET Christophe est joignable au : 06.72.87.94.76

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Montfalcon

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 10 mars 2020,

L'adjoint au chef de service
aménagement



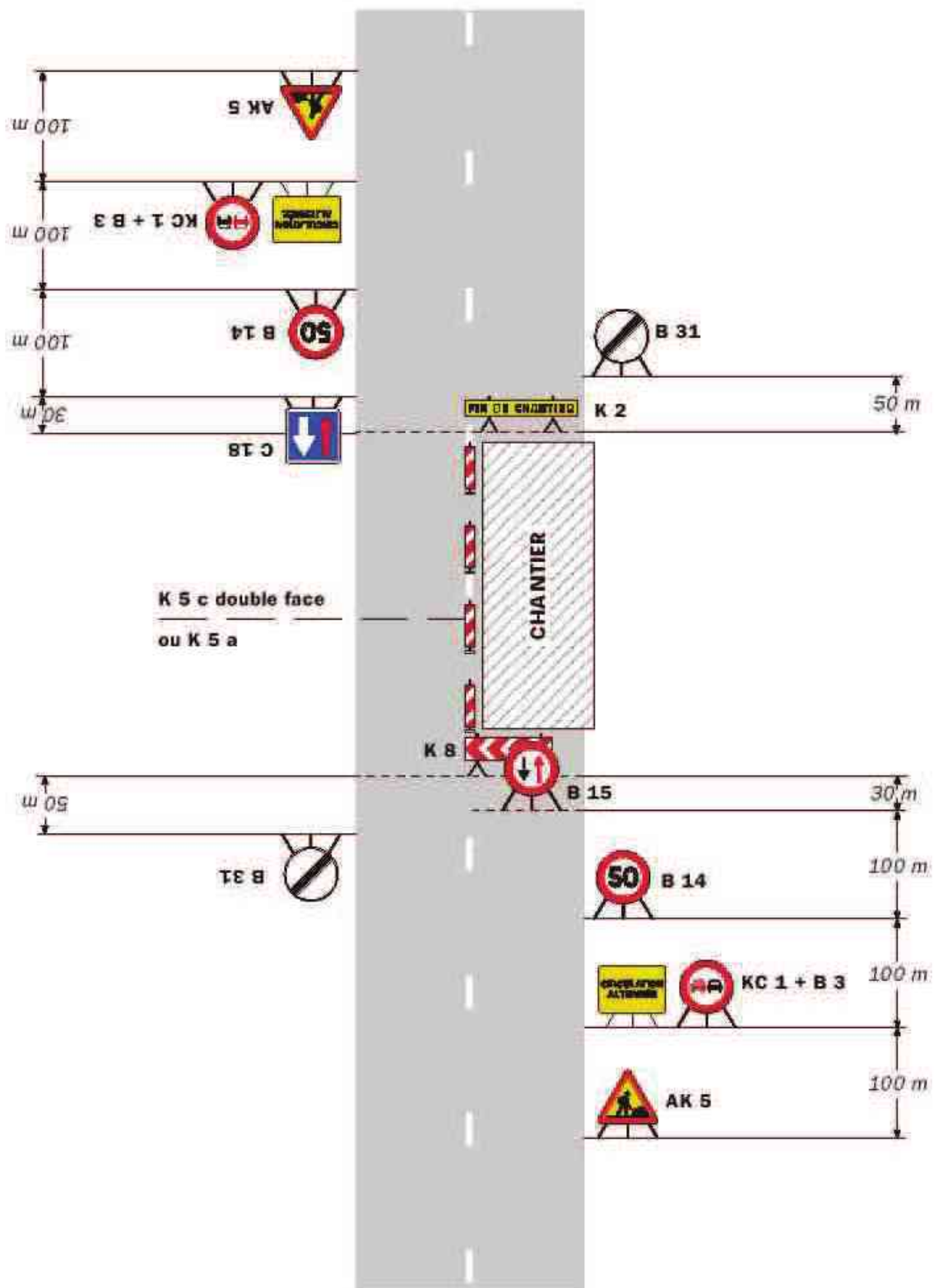
Dominique Savignon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 08/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route 2 voies

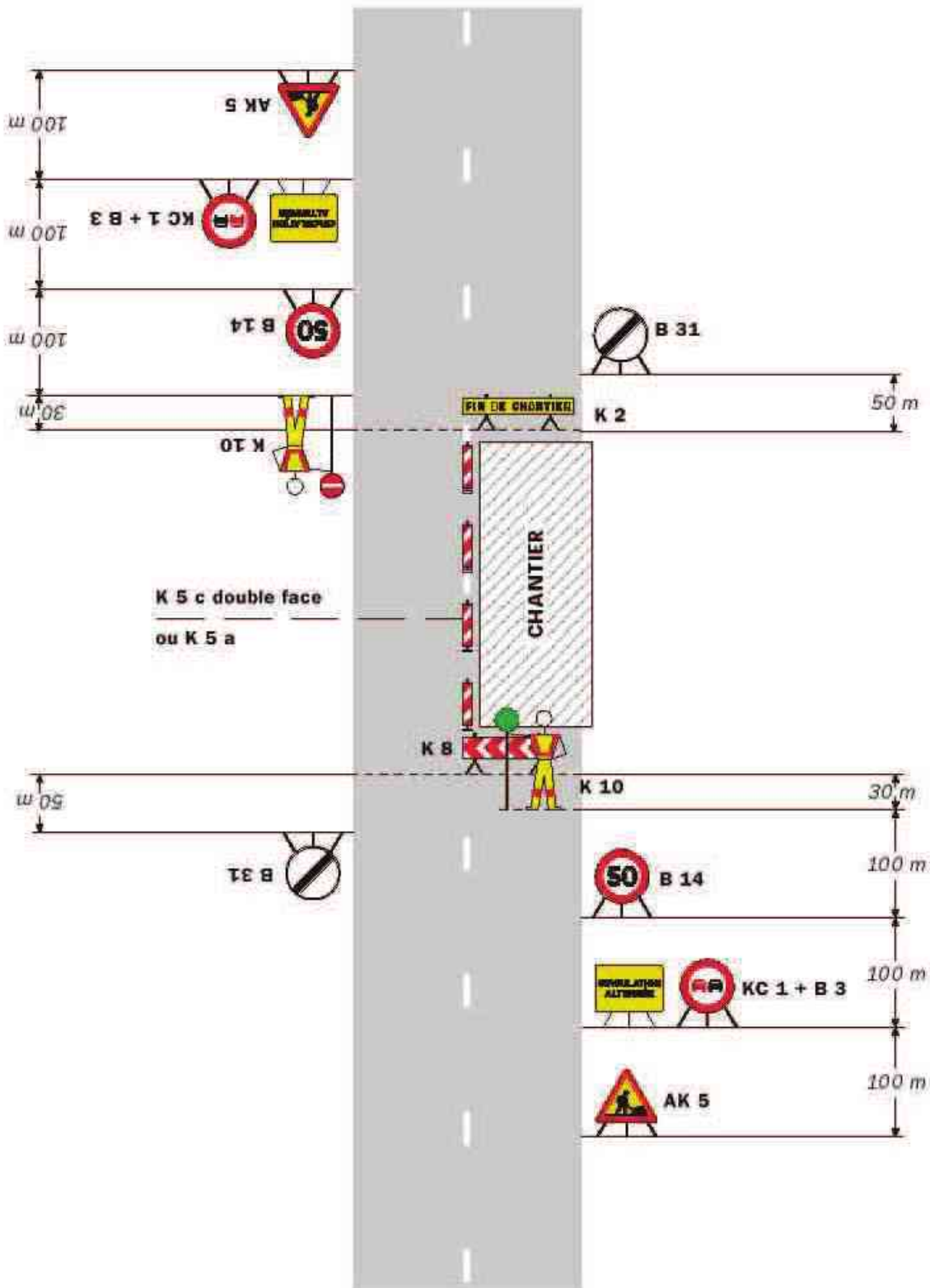


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route 2 voies



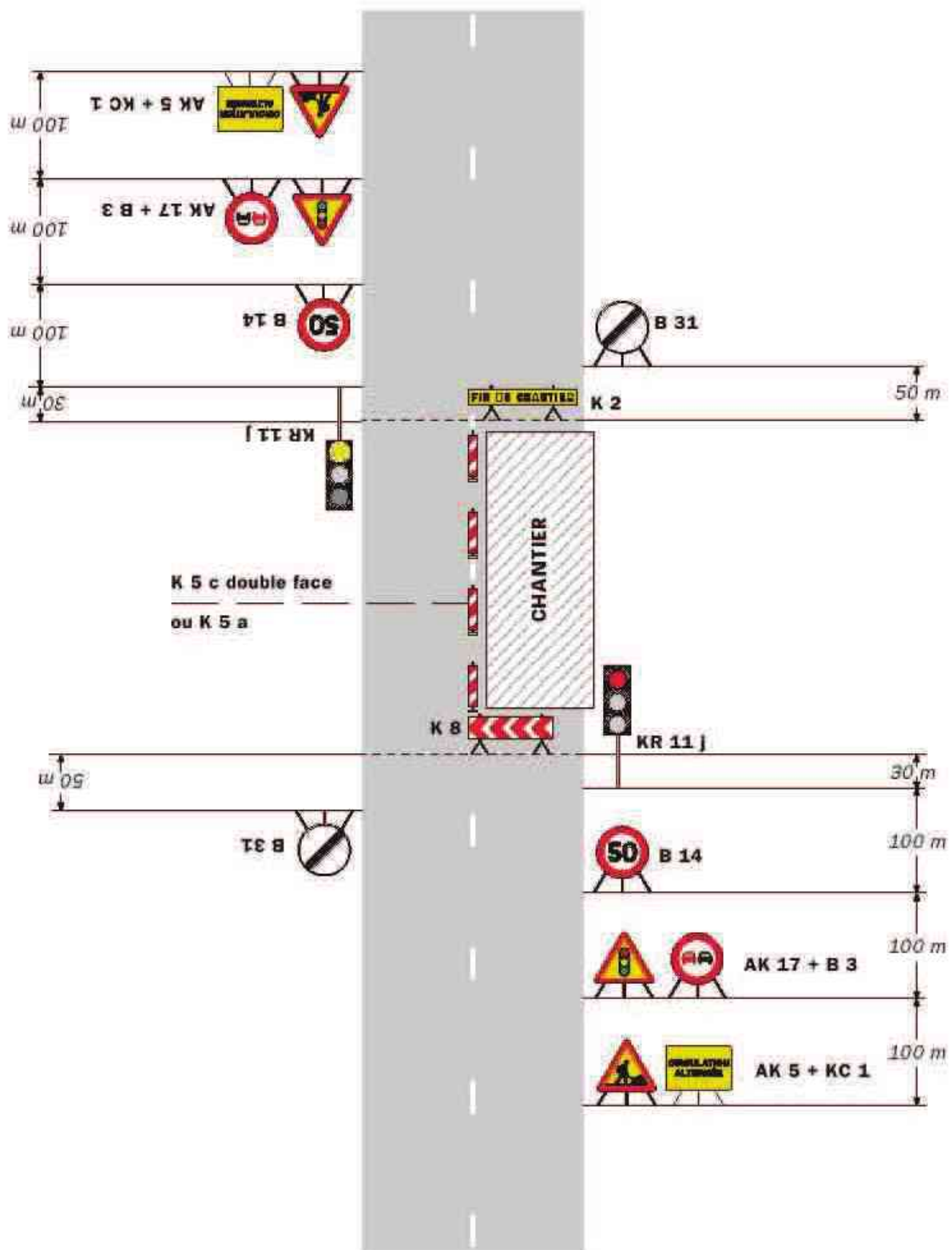
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30721

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 14 au PR 14+0390 (Burcin) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 10/03/2020 de BTP CHARVET pour le compte de la Régie des eaux de Bièvre Est
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-30722 en date du 10/03/2020

Considérant que les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BTP CHARVET pour le compte de la Régie des eaux de Bièvre Est

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/03/2020 jusqu'au 13/03/2020, sur la RD 73 du PR 14 au PR 14+0390 (Burcin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CHARVET Jean-Luc est joignable au : 06.07.31.09.29

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Burcin

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 10 mars 2020,

L'adjoint au chef de service
aménagement



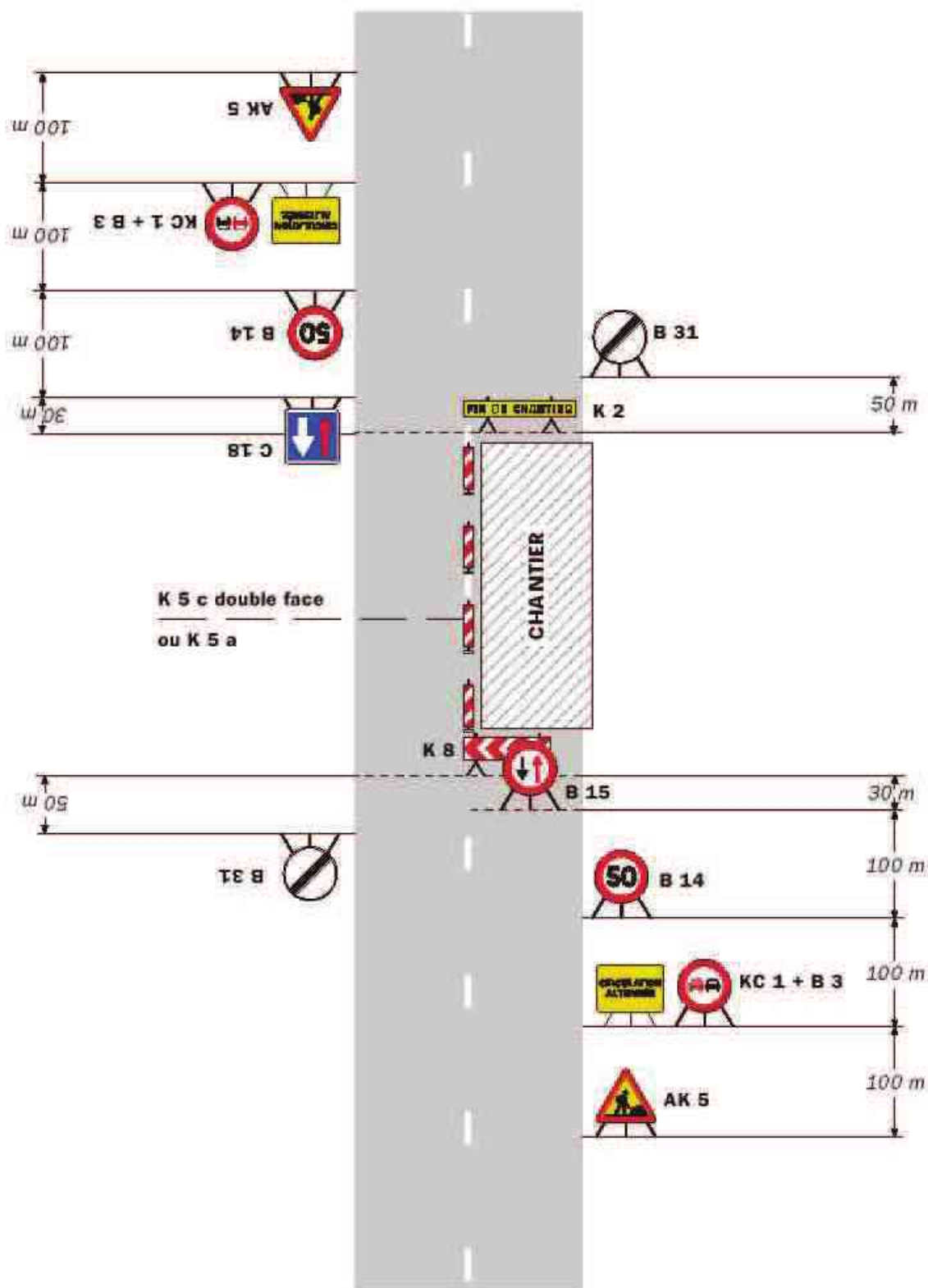
Dominique Savignon

Conformément à l'article R 192 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation altern e
Route 2 voies

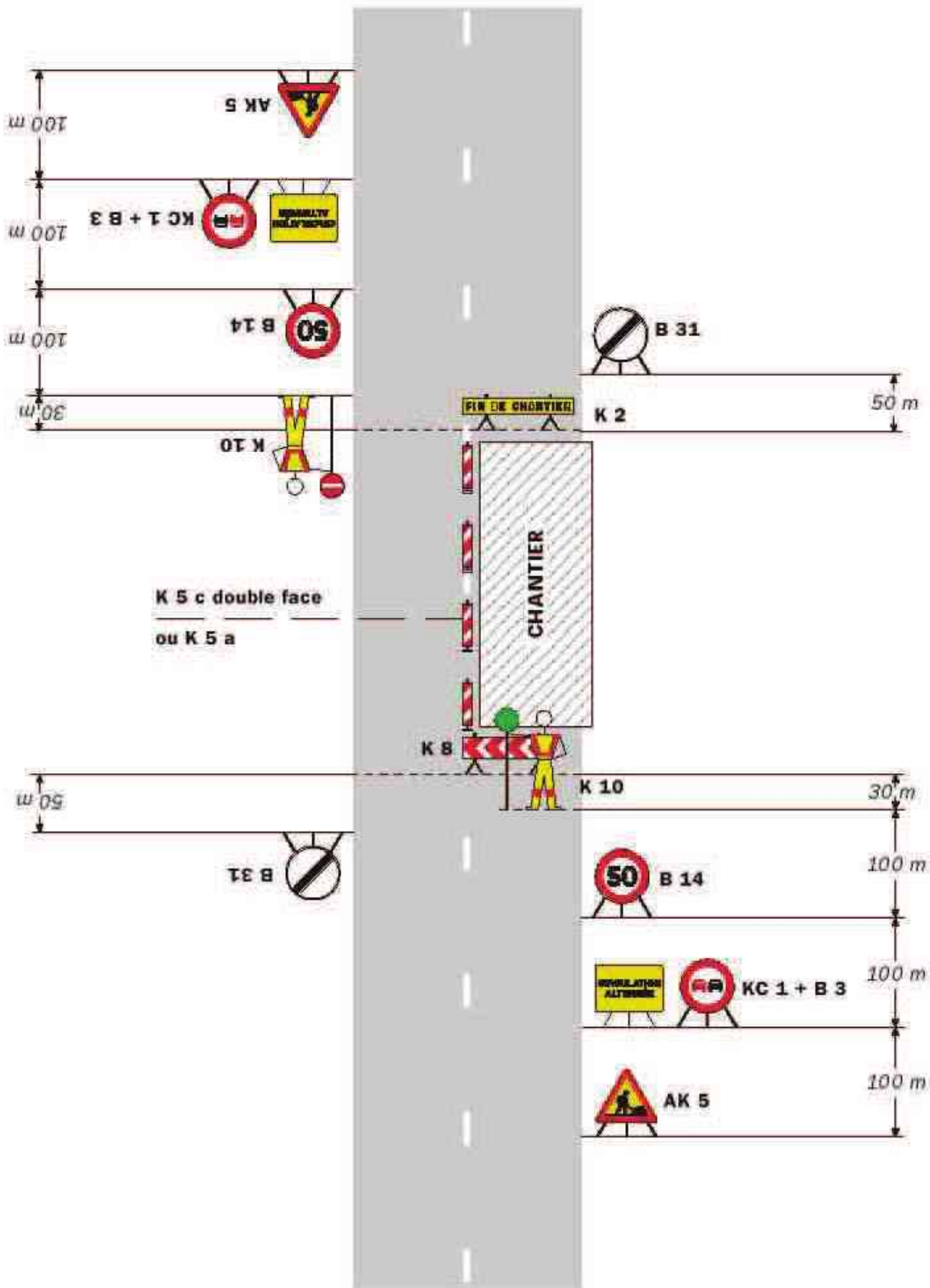


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route 2 voies



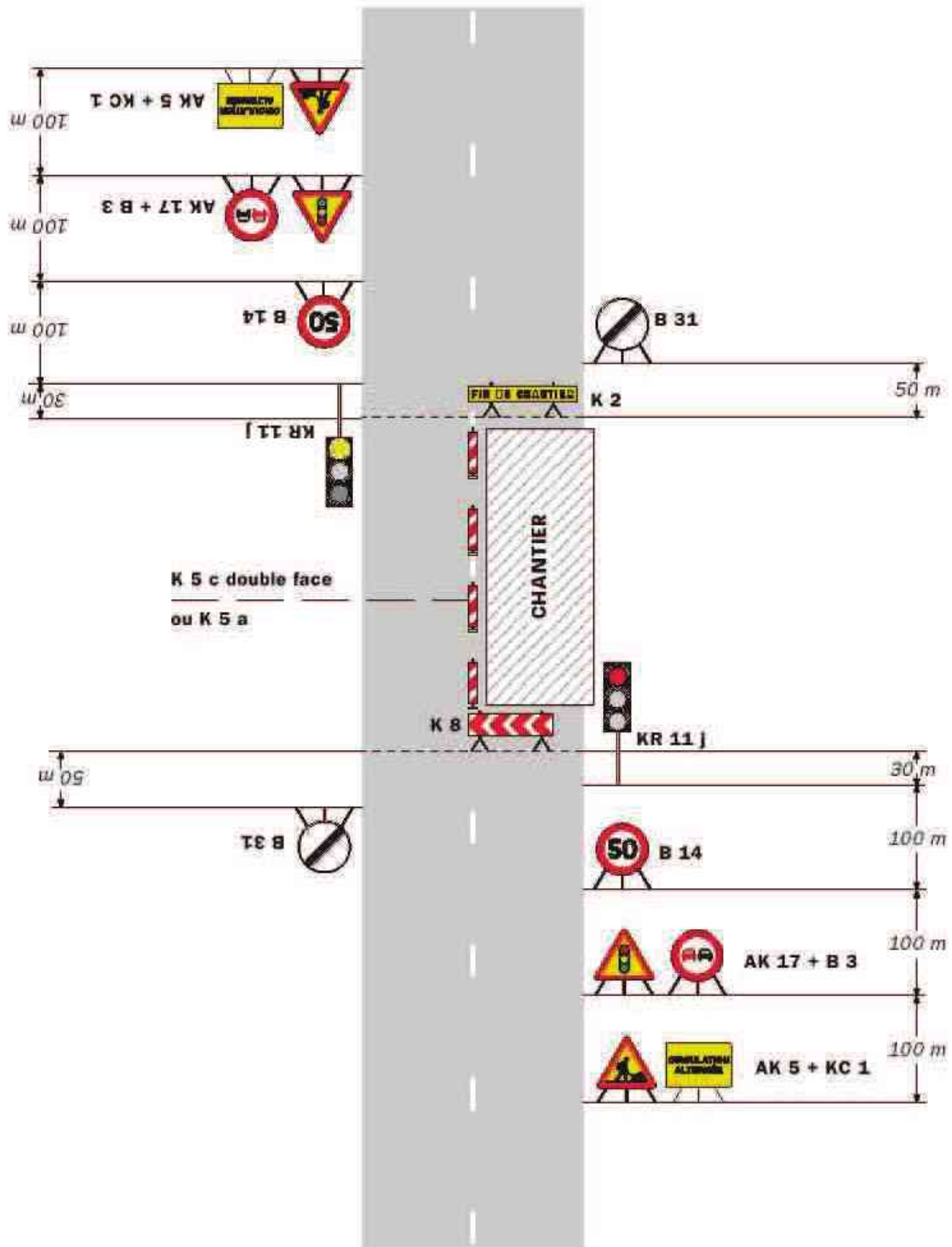
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route 2 voies

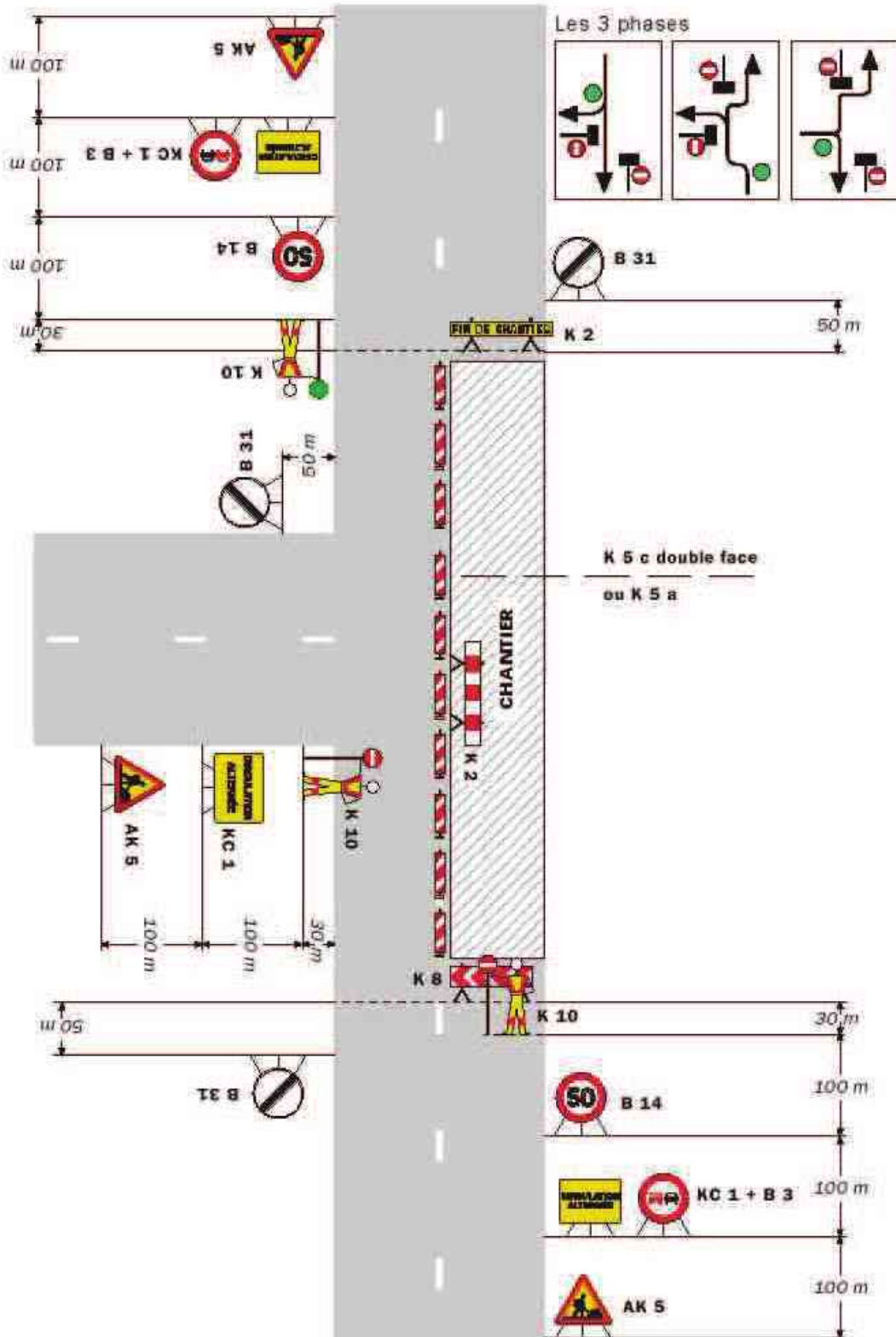


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30762

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 34+0095 au PR 34+0615 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-
Balbins) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 02/03/2020 de BTP CHARVET pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 05/03/2020
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Côte-Saint-André en date du 05/03/2020

Considérant que les travaux de pose d'un réseau EU nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BTP CHARVET pour le compte de Bièvre Isère Communauté:

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/03/2020 jusqu'au 17/04/2020, sur la RD 73 du PR 34+0095 au PR 34+0615 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit sauf pour les transports scolaires qui transiteront dans la zone suivant le planning défini par le tableau en annexe.
- Les week-ends et jours fériés la zone de chantier laissée en place sera réduite à 25 mètres et assurée par un alternat dont le sens prioritaire devra impérativement être Est-Ouest c'est à dire de la Côte Saint André en direction de Penol avec des panneaux B 15 et C 18.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation de la déviation à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.
- Les transports exceptionnels de classe C devront emprunter l'itinéraire des transports exceptionnels de classe A.
- À compter du 23/03/2020 jusqu'au 17/04/2020, une déviation est mise en place jour et nuit du lundi au vendredi pour tous les véhicules.
- Cette déviation emprunte les voies suivantes : La RD 518A du PR 1+0534 au PR 2+0359 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la RD 157 du PR 6+0359 au PR 13+0813 (Sardieu, La Côte-Saint-André, Marcilloles et Penol) situés en et hors agglomération, la RD 156 du PR 2+0475 au PR 7+0486 (Penol et Marcilloles) situés en et hors agglomération et la RD 73 du PR 34+0616 au PR 38+0443 (Ornacieux-Balbins et Penol) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CHARVET Jean-Luc est joignable au :
06.07.31.09.29

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins
et celle impactée par la déviation La Côte-Saint-André

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 16 mars 2020,

L'adjoint au chef de service
aménagement



Dominique Savignon

ANNEXES Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



D73 barrée : Déviation Penol par Sardiou D5184, D157 Marcellules et D156.

Semaine 1.2 : Travaux préparatoires D73 – Travaux réalisés hors chaussée au carrefour D73, D5184.

Semaines 1.3 à 1.7 : Travaux D73 – Route barrée sauf transport scolaire en semaine, alternat le week-end, signalisation du chantier retreint (25 mètres maximum) par panneaux B15/C1.8.

Jours de fonctionnement	plages Horaires	sens	nombre de cars	ligne	observations
lundi, mardi, jeudi, vendredi	7h05 - 7h15	vers Beaufrepaire	1	2700	1, 2
	7h50-8h20	vers La Cote	5+ 1 (lundi)	CSA12	
		vers La Cote	3	2700	
	8h10-8h25	vers Beaufrepaire	1	PPENA	3
		vers Beaufrepaire	2	CSA12	
	16h05-16h15	vers Beaufrepaire	1 (seulement le vendredi)	2700	
		vers Beaufrepaire	2 + 1 (le vendredi)	CSA12	
	17h15-17h30	vers Beaufrepaire	1 + 3 (le vendredi)	2700	
		vers La Cote	1	2700	1, 2
	18h00-18h10	vers Beaufrepaire	2	CSA12	4
vers Beaufrepaire		1	2700	4	
Mercredi	6h45-6h55	vers Beaufrepaire	1	2700	1
		vers Beaufrepaire	1	2700	5
	7h05-7h15	vers La Cote	3	2700	
		vers La Cote	5	CSA12	
	7h30-7h50	vers Beaufrepaire	3	2700	
		vers Beaufrepaire	5	CSA12	
	12h15-12h30	vers Beaufrepaire	3	2700	
		vers Beaufrepaire	5	CSA12	
	18h00-18h10	vers La Cote	1	2700	

Observations :

- 1 : suppression arrêt Penol et Pejay impossible du fait présence d'enfants
- 2 : car circulant y compris pendant les vacances scolaires
- 3 : car circulant à vide mais devant rejoindre l'école de Penol dans un délai contraint
- 4 : car ne circulant pas le vendredi
- 5 : service circulant uniquement pendant vacances scolaires

NB : Les autres cars qui seront normalement à vide devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place par les RD 156 et 157

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30764

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 17+0160 au PR 17+0260 (Chabons) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 12/03/2020 de CONSTRUCTEL pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réhaussement d'une chambre Télécom sur accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d' Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 30/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, sur la RD 73 du PR 17+0160 au PR 17+0260 (Chabons) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISIR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame REYNIER Laetyia est joignable au : 07.84.06.97.70

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Chabons

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 16 mars 2020,

L'adjoint au chef de service
aménagement



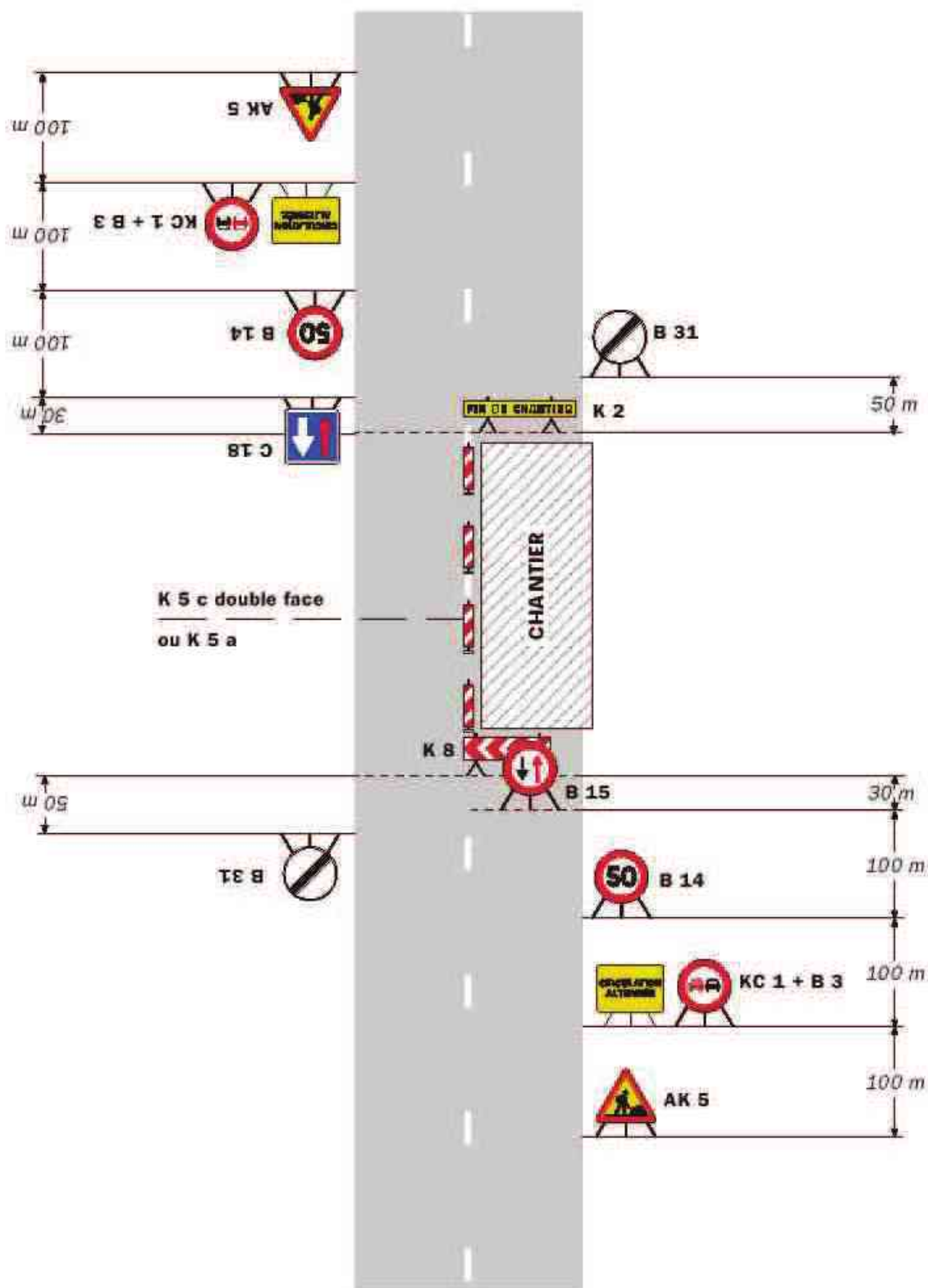
Dominique Savignon

Conformément à l'article R 192 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route 2 voies

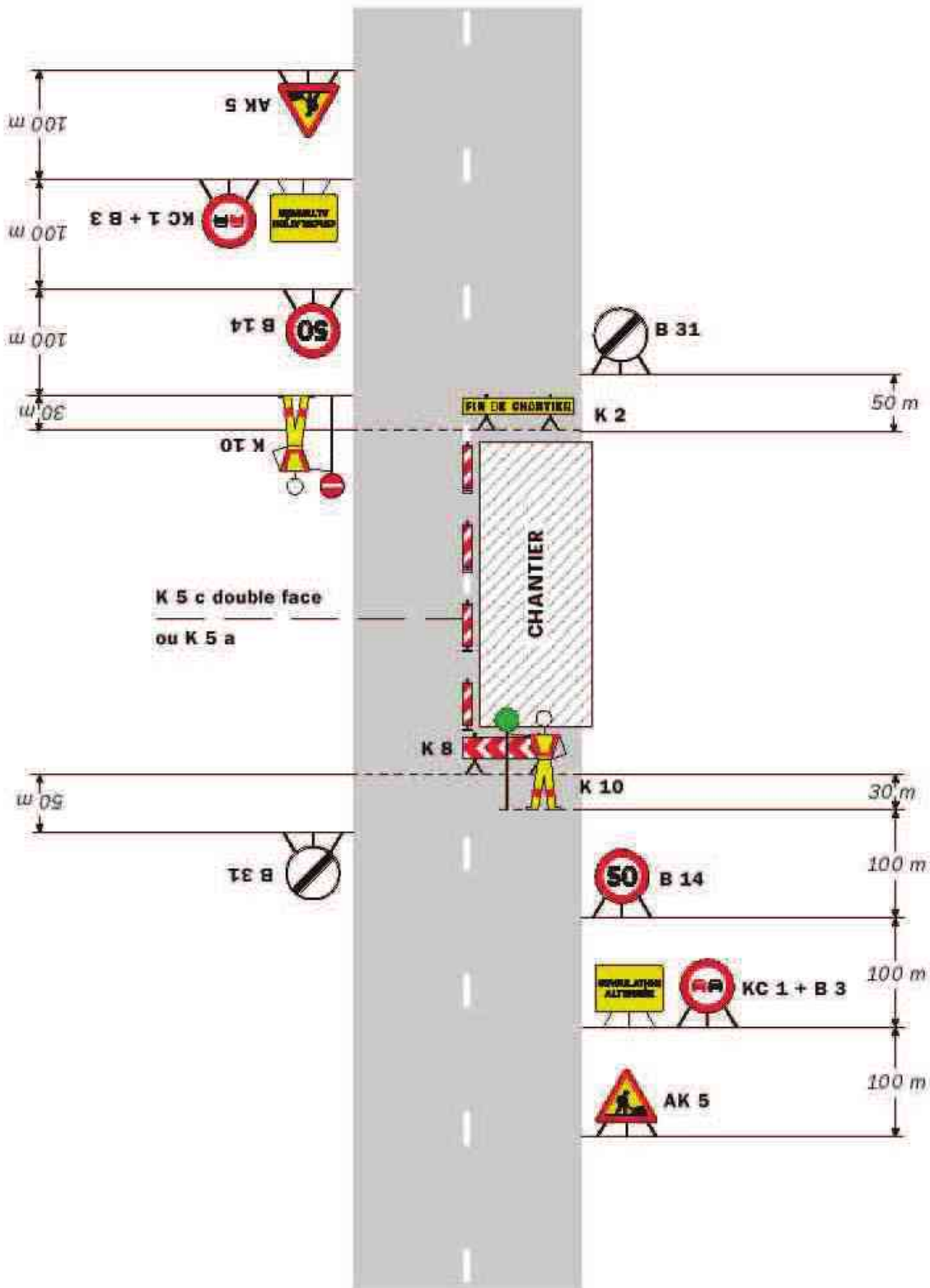


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route 2 voies



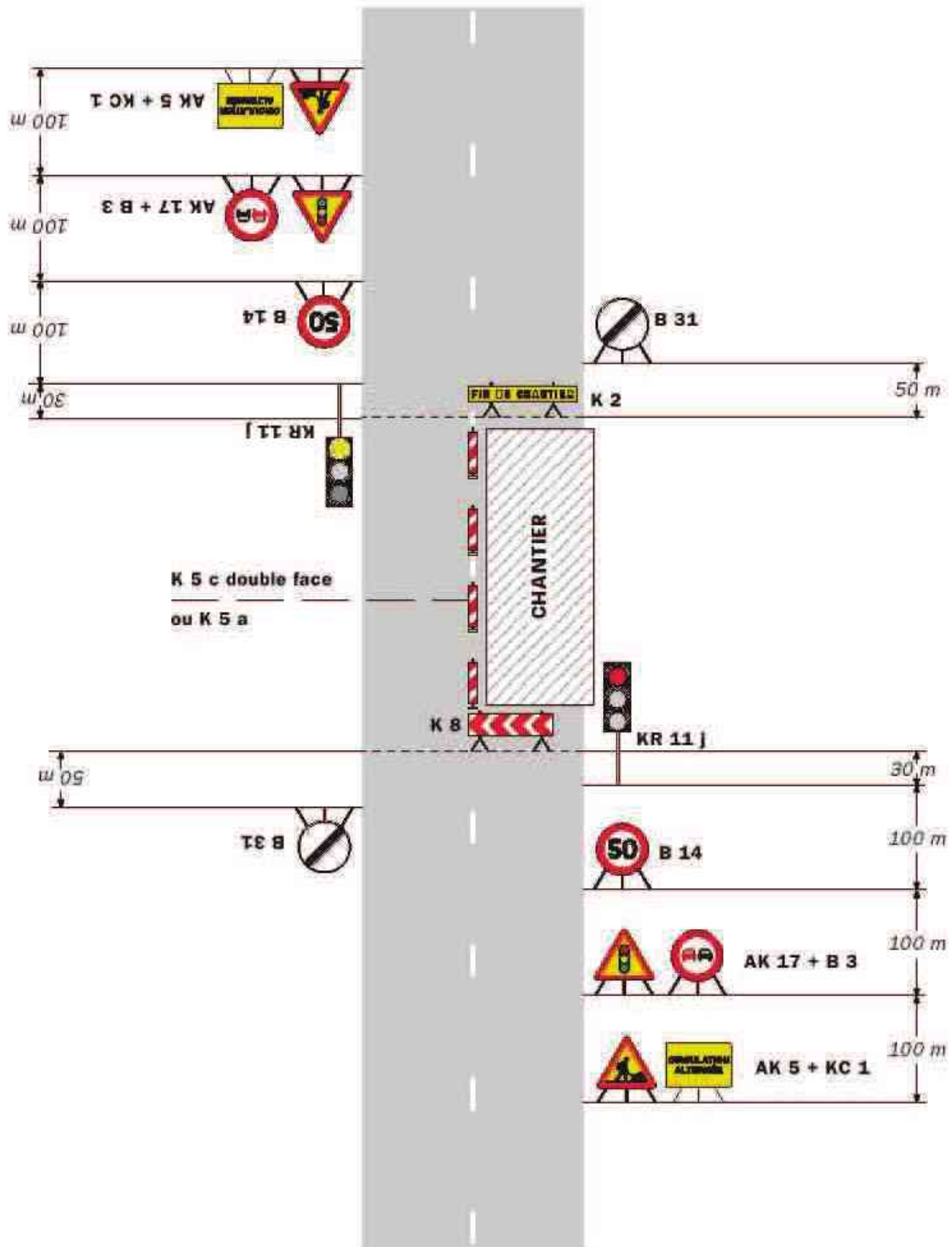
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2020-30797

Direction territoriale de Bièvre-Valloire
service aménagement

portant réglementation de la circulation
sur la RD 130B du PR 5+0350 au PR 6+080 (Saint-Geoirs) situés hors
agglomération et sur la RD 518 du PR 54+0620 au PR 54+0630 (Saint-Geoirs)
situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 16/03/2020 de SOBECA pour le compte du Territoire d'énergie Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Geoirs en date du 16/03/2020
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs en date du 16/03/2020
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-30653 ; 2020-30698 en date du 09/03/2020
- Vu** l'arrêté n°2020-30700 en date du 23/03/2020, portant réglementation de la circulation, du 23/03/2020 au 10/04/2020 sur la RD 130B du PR 5+0350 au PR 6+080 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération et sur la RD 518 du PR 54+0620 au PR 54+0630 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération

Considérant que les travaux de création d'un réseau électrique avec pose d'un poste nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte du Territoire d'énergie Isère

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2020-30700 en date du 23/03/2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 130B du PR 5+0350 au PR 6+080 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération et sur la RD 518 du PR 54+0620 au PR 54+0630 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, sur la RD 130B du PR 5+00350 au PR 6+080 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération et sur la RD 518 du PR 54+0620 au PR 54+0630 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'ISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

- À compter du 23/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, sur la RD 130B du PR 5+00350 au PR 6+080 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite jour et nuit .
- À compter du 23/03/2020 jusqu'au 10/04/2020, une déviation est mise en place jour et nuit pour les véhicules de plus de 19 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
 - RD 518 du PR 51+0688 au PR 54+0614 (Saint-Geoirs et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés en et hors agglomération
 - RD 130 du 17+0368 au PR 23+0136 (Saint-Simeon-de-Bressieux, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Brezins) situés en et hors agglomération
 - RD 71 du PR 38+0935 au PR 39+0661 (Saint-Simeon-de-Bressieux) situés en et hors agglomération
 - D130B du PR0 au PR5+0350 (Saint-Simeon-de-Bressieux, Saint-Geoirs, Bressieux et Saint-Pierre-de-Bressieux) situés en et hors agglomération

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CARRET Christophe est joignable au : 06.72.87.94.76

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Geoirs et celles impactées par la déviation Saint-Geoirs et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le 17 mars 2020,

L'adjoint au chef de service
aménagement



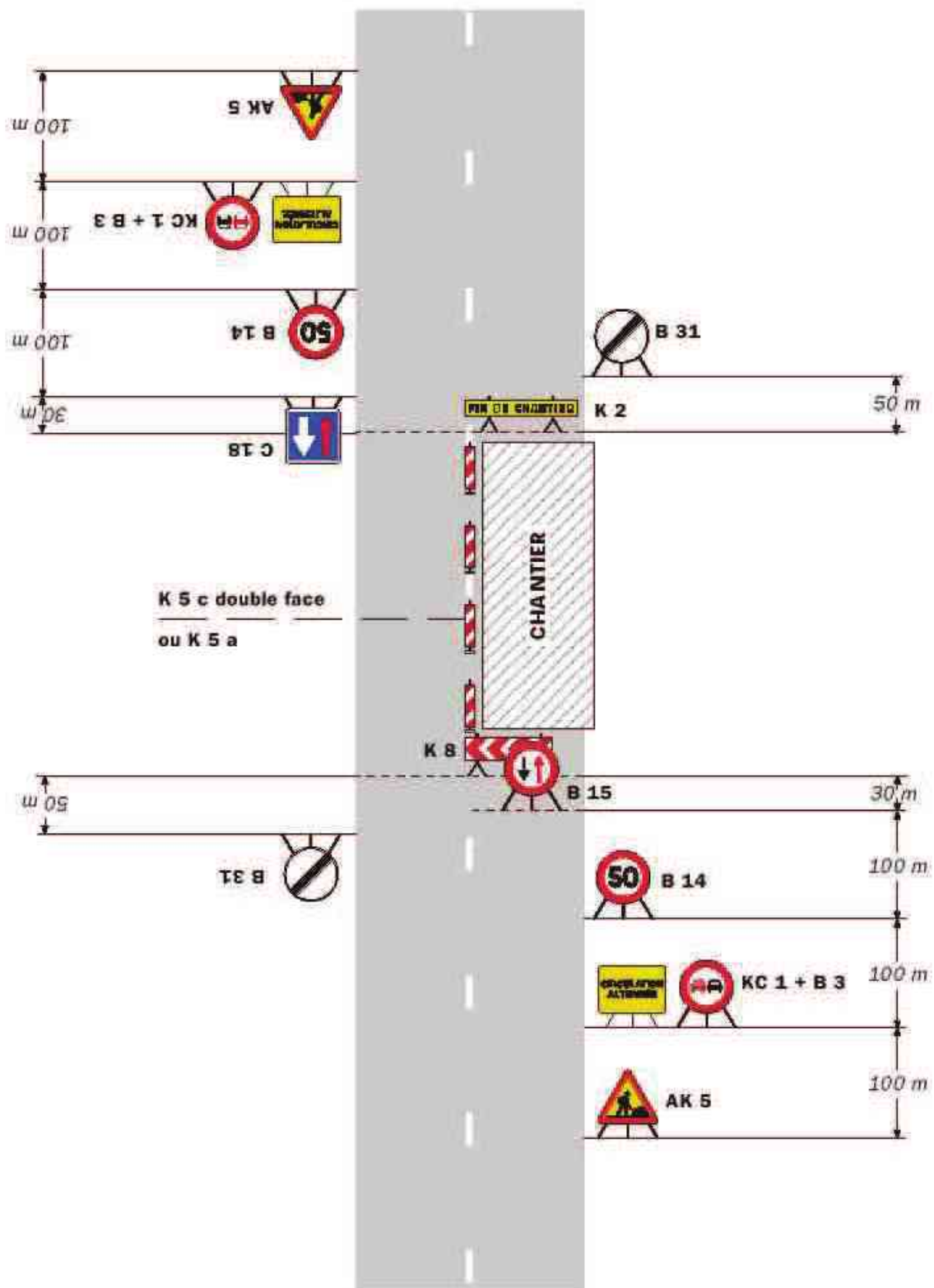
Dominique Savignon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route 2 voies

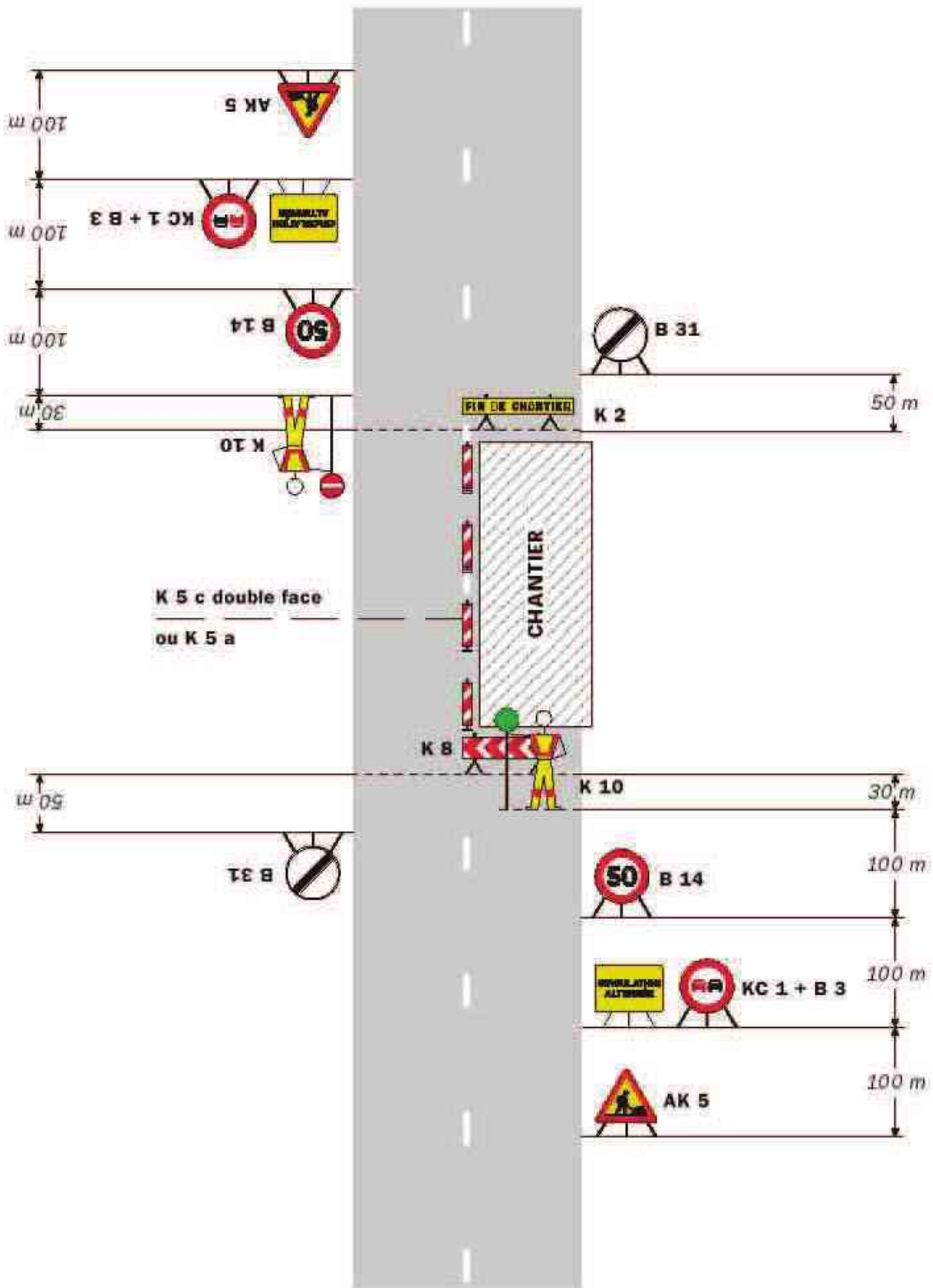


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route 2 voies



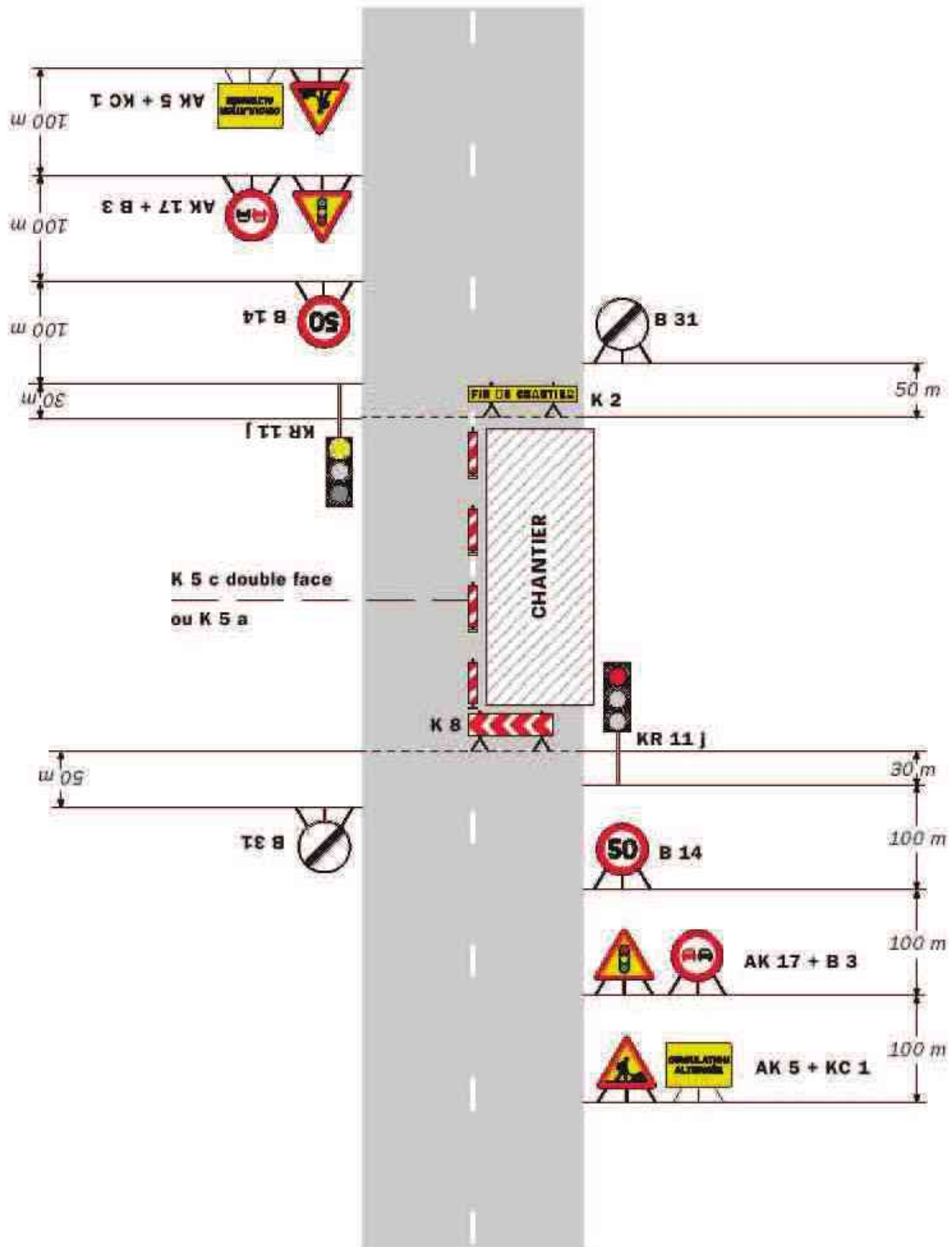
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route 2 voies

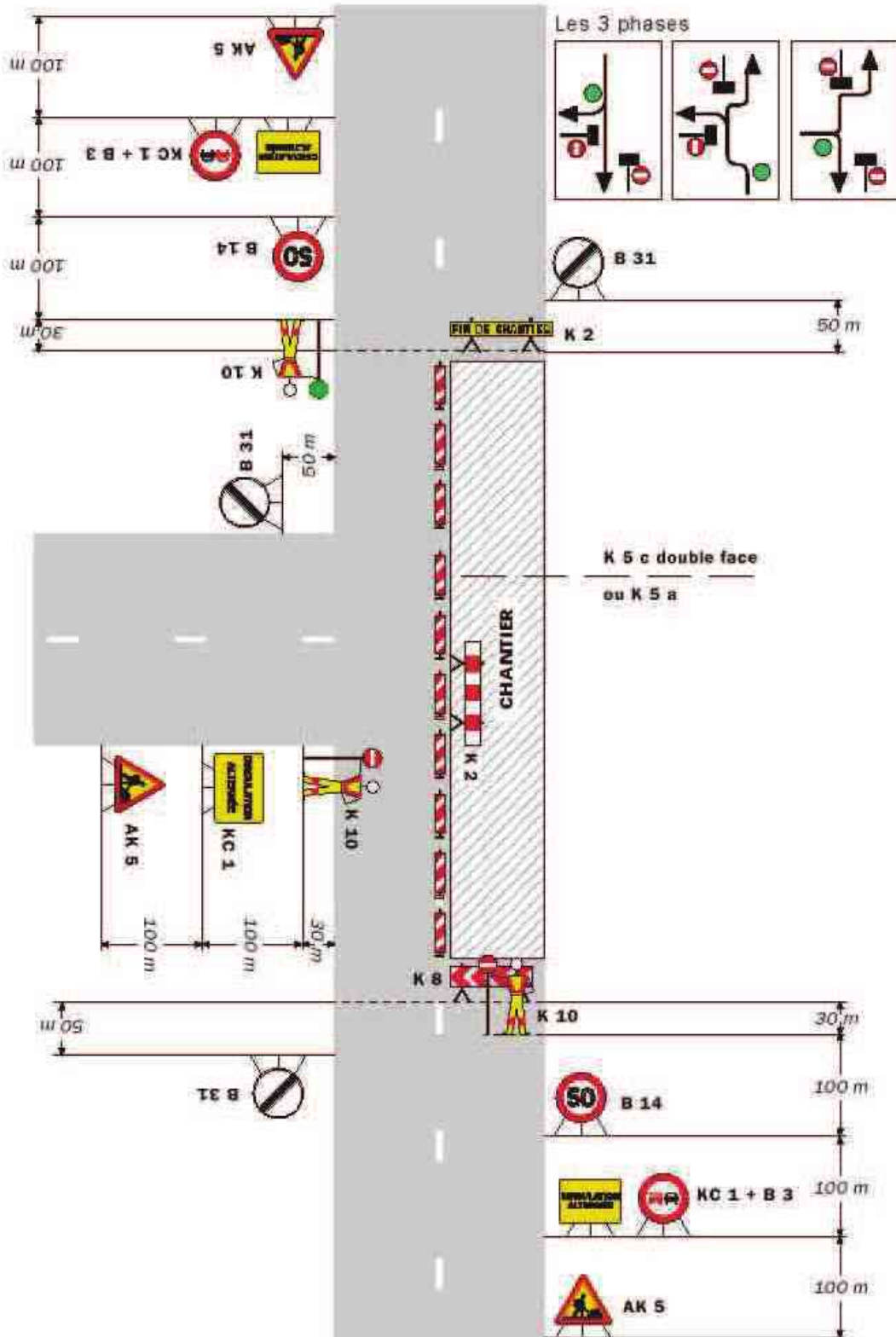


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers